

# Porter à connaissance de l'État Communauté de communes de la Haute Savoireuse

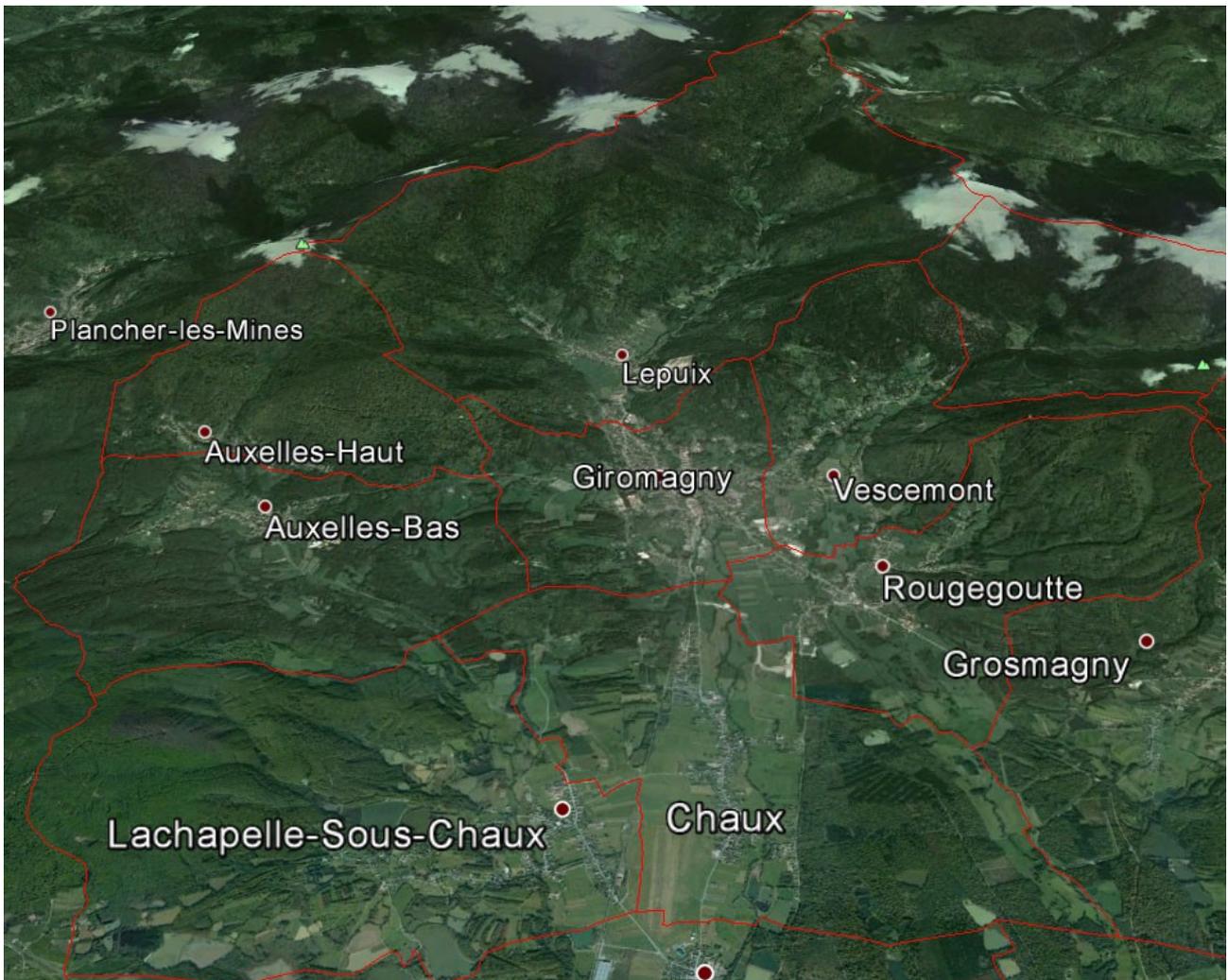


Illustration 1: photo aérienne de la communauté de communes



# Table des matières

<b>1. Préambule.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Le porter à connaissance.....</b>	<b>6</b>
<b>1.2. Le PLU intercommunal.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Les fondements du PLU.....</b>	<b>7</b>
<b>1.4. Les documents s'imposant au PLU.....</b>	<b>8</b>
1.4.1. Le PLUi dans la hiérarchie des normes.....	9
1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	9
1.4.3. La charte du parc naturel régional des ballons des Vosges.....	10
<b>1.5. La procédure d'élaboration d'un PLUi.....</b>	<b>11</b>
<b>1.6. La numérisation du PLUi approuvé.....</b>	<b>11</b>
1.6.1. Intérêt de cette démarche.....	12
1.6.2. La standardisation des données.....	12
<b>1.7. Le contenu du PLU.....</b>	<b>12</b>
1.7.1. Le rapport de présentation.....	13
1.7.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	13
1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	14
1.7.4. Le règlement.....	14
1.7.5. Les annexes.....	14
<b>1.8. Surface de plancher.....</b>	<b>15</b>
<b>1.9. Le zonage du PLUi.....</b>	<b>15</b>
1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U.....	15
1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU.....	15
1.9.3. Les zones agricoles dites zones A.....	16
1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N.....	16
1.9.5. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).....	17
<b>2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU.....</b>	<b>17</b>
<b>2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....</b>	<b>17</b>
2.1.1. Dispositions générales.....	17
2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU.....	18
2.1.3. Objectifs du SCOT.....	19
2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	19
2.1.5. Agriculture.....	20
2.1.6. Dispositions relatives à la forêt.....	21
2.1.7. Loi montagne.....	22
<b>2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....</b>	<b>24</b>
2.2.1. Logements sociaux.....	24
2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement.....	25
2.2.3. Le plan local de l'habitat (PLH).....	25
2.2.4. L'accueil des gens du voyage.....	27
<b>2.3. Le commerce.....</b>	<b>27</b>
2.3.1. Le commerce dans le PLU.....	27
2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT.....	28
<b>2.4. Le développement des communications numériques.....</b>	<b>28</b>
<b>2.5. La diminution des obligations de déplacements.....</b>	<b>29</b>
2.5.1. Plan de déplacement urbain.....	29
2.5.2. Les déplacements.....	30
2.5.3. Densification, stationnement.....	30
<b>2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....</b>	<b>31</b>
2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	31

2.6.2.	Les zones humides.....	33
2.6.3.	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	34
2.6.4.	Contrat de rivière Ognon.....	35
2.6.5.	Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	35
2.6.6.	Continuités écologiques.....	36
2.6.7.	Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale.....	37
2.6.8.	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope.....	38
2.6.9.	Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	39
2.6.10.	Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).....	40
2.6.11.	Les espaces naturels sensibles (ENS).....	40
2.6.12.	Les réserves naturelles nationales ou régionales.....	41
2.6.13.	L'état initial de l'environnement.....	44
<b>2.7.</b>	<b>La protection et la gestion de la ressource en eau.....</b>	<b>46</b>
2.7.1.	La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.....	46
2.7.2.	La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.....	46
2.7.3.	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	46
2.7.4.	L'assainissement.....	46
2.7.5.	Les eaux pluviales.....	48
2.7.6.	L'alimentation en eau potable.....	49
2.7.7.	La protection des captages.....	49
<b>2.8.</b>	<b>La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....</b>	<b>50</b>
2.8.1.	Le paysage et le patrimoine bâti.....	50
2.8.2.	Réglementation des boisements.....	52
2.8.3.	Le patrimoine archéologique.....	52
<b>2.9.</b>	<b>La prévention des risques, des nuisances et des pollutions.....</b>	<b>53</b>
2.9.1.	Le risque inondation :.....	53
2.9.2.	Les catastrophes naturelles.....	54
2.9.3.	Le risque industriel.....	55
2.9.4.	Le risque incendie.....	56
2.9.5.	Le risque sismique.....	56
2.9.6.	Le retrait gonflement des argiles.....	56
2.9.7.	Les mouvements de terrain.....	56
2.9.8.	Le risque minier.....	58
2.9.9.	Les nuisances sonores.....	60
2.9.10.	Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chaux (PEB).....	64
2.9.11.	Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles.....	64
2.9.12.	La qualité de l'air.....	65
2.9.13.	Les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	65
2.9.14.	SRCAE, SRE et PPA.....	66
2.9.15.	Le radon.....	67
2.9.16.	Les déchets.....	67
2.9.17.	La pollution des sols.....	70
<b>2.10.</b>	<b>La politique énergétique.....</b>	<b>70</b>
<b>3.</b>	<b>Le financement des équipements publics.....</b>	<b>71</b>
<b>3.1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>71</b>
<b>3.2.</b>	<b>La taxe d'aménagement.....</b>	<b>71</b>
3.2.1.	Entrée en vigueur.....	71
3.2.2.	Champ d'application.....	72
3.2.3.	Taux d'imposition.....	72
<b>3.3.</b>	<b>Le versement pour sous-densité (VSD).....</b>	<b>72</b>
<b>4.</b>	<b>Les servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>72</b>
<b>5.</b>	<b>Informations complémentaires.....</b>	<b>73</b>
<b>5.1.</b>	<b>Barrages, digues.....</b>	<b>73</b>
<b>5.2.</b>	<b>Association.....</b>	<b>73</b>

<b>6. Les études disponibles concernant la communauté de communes, les liens vers des sites utiles.....</b>	<b>75</b>
<b>7. Les pièces jointes.....</b>	<b>78</b>
<b>8. Table des illustrations.....</b>	<b>78</b>

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
- les informations propres à la communauté de communes,
- les enjeux de l'État sur la communauté de communes,

## **1. Préambule**

### **1.1. Le porter à connaissance**

Par délibération du 29 octobre 2014, la communauté de communes de la Haute Savoieuse (CCHS) a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle des 8 communes membres.

Conformément aux articles L. 121-2, R. 121-1 et R. 123-15 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance (PAC) inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

La communauté de communes de la Haute Savoieuse n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

Les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Giromagny, Lepuix, Rougegoutte et Vescemeont se situent dans une zone de montagne (voir paragraphe spécifique page 22).

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexes numéro 20 du PAC (voir également page 72).

Le schéma régional de cohérence écologique est en cours d'élaboration (voir paragraphe spécifique page 35).

Le plan régional de l'agriculture durable a été arrêté par le préfet de région le 31 juillet 2012. Vous pouvez le consulter sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante :

<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD,529>.

(voir également page 20)

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été arrêté par le préfet de région le 01 août 2012. Il est consultable sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PPRDF,549>.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

### **1.2. Le PLU intercommunal**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire intercommunal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables sur la communauté de communes.

Le PLUi est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la communauté de communes, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durables, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLUi présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la communauté de communes.

Le PLUi est un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

### **1.3. Les fondements du PLU**

#### **L'article L. 110**

du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités biologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement. »*

#### **L'article L. 121-1**

du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

## **1.4. Les documents s'imposant au PLU**

Les articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 présentent les différents documents qui s'imposent au PLU.

### **L'article L. 111-1-1**

du code de l'urbanisme : « *I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

*1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;*

*2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;*

*3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;*

*4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;*

*5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;*

*6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

*7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;*

*10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :*

*1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;*

*2° Les plans climat-énergie territoriaux ;*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;*

*4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° Les schémas régionaux des carrières.*

*III.-Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.*

*Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.*

*Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. »*

### **L'article L. 123-1-9**

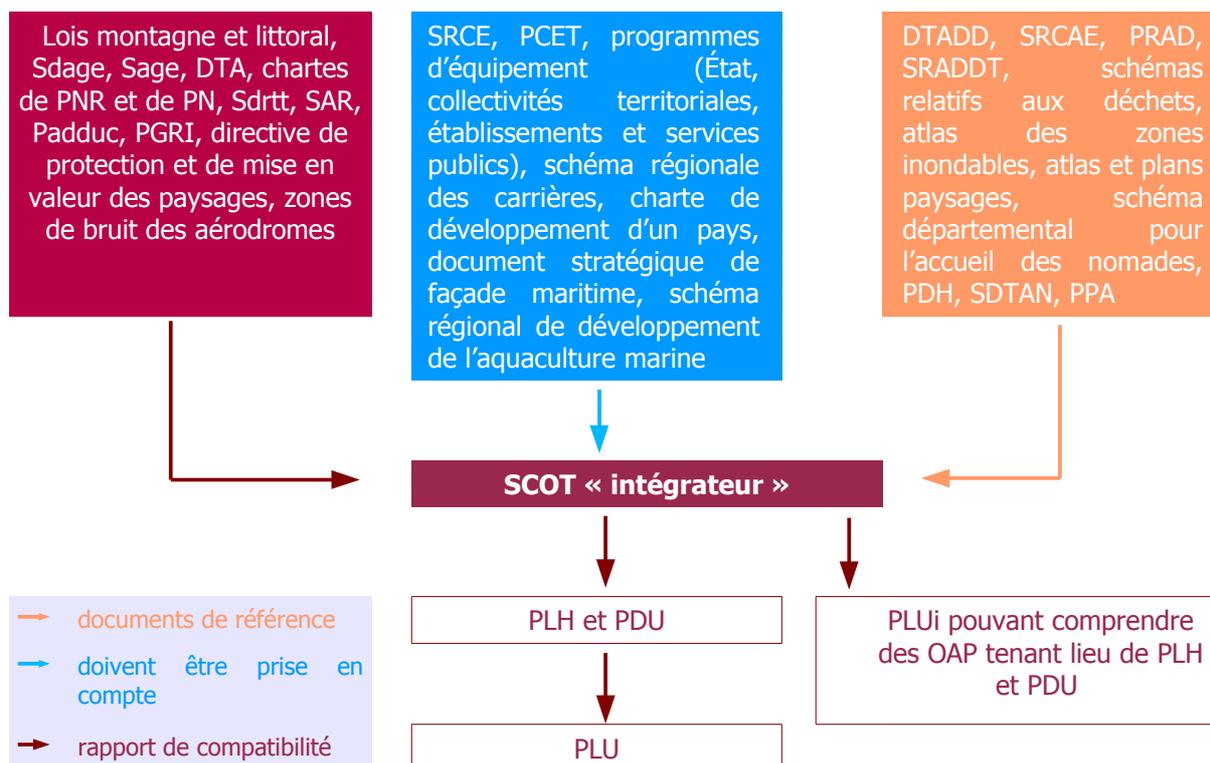
du code de l'urbanisme : « *[...]Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.*

*Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de*

plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

### 1.4.1. Le PLUi dans la hiérarchie des normes



Le schéma ci-dessus reprend les éléments développés dans les articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme.

La notion de compatibilité implique pour le PLUi de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs, de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLUi doit intégrer les documents d'ordre supérieur par le biais du SCOT dit « *intégrateur* ».

### 1.4.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la

préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Dans le territoire de Belfort, un SCOT a été élaboré à l'échelle départementale.

Le SCOT approuvé est consultable à partir du lien suivant : <http://www.scotbelfort.autb.fr/>.

4 axes principaux peuvent être dégagés :

- Le renforcement des infrastructures, l'implantation des équipements publics, économiques et commerciaux dans les espaces stratégiques que sont le cœur urbain, l'espace médian et l'espace frontalier ;
- L'organisation d'un territoire organisé et solidaire autour de pôles identifiés qui privilégie l'urbanisation et l'accueil d'équipements commerciaux,
- Le développement territorial économe en espaces naturels, agricoles et forestiers au travers du respect, par les PLU, d'une limite d'extension à 15 % de l'emprise urbaine existante, de superficies maximales à respecter pour les zones d'urbanisation immédiates externes à l'emprise urbaine ;
- La prise en compte de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire, la préservation de la biodiversité (TVB) et la gestion durable des ressources.

Le PLUi devra être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La compatibilité du PLUi avec le SCOT devra être démontrée dans un paragraphe spécifique du rapport de présentation.

### **1.4.3. La charte du parc naturel régional des ballons des Vosges**

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), s'impose aux documents d'urbanisme.

Couvrant 3 régions, 4 départements et 187 communes, la charte du Parc reflète la nécessité de préserver les richesses naturelles de ces espaces et de conjuguer les efforts de chacun à cette fin.

L'ensemble des actions réalisées et soutenues par le Parc est défini dans le cadre d'une charte, ratifiée pour la première fois en juin 1989. Révisée une première fois en 1998, puis en 2012, la 3<sup>ème</sup> charte a été approuvée par décret ministériel le 02 mai 2012.

La troisième charte du Parc 2012-2024 contient quatre orientations :

- conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire,
- généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources,
- asseoir la valorisation économique, sur les ressources locales et la demande de proximité,
- renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

La charte vise également à développer une gouvernance adaptée en impliquant les acteurs et les partenaires dans la mise en œuvre de la charte.

L'intégralité du territoire de la communauté de communes de la Haute Savoureuse fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

La charte du parc est consultable sur le site internet du parc naturel régional : [http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre\\_parc/index.php?page=2](http://www.parc-ballons-vosges.fr/comprendre_parc/index.php?page=2).

Les autres documents d'ordre supérieur au PLUi seront évoqués ultérieurement (SDAGE, SRCE, PLH, ...).

## **1.5. La procédure d'élaboration d'un PLUi**

La communauté de communes annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document, en collaboration avec les communes membres. Le conseil communautaire arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative du président de la communauté de communes, l'ensemble des maires des communes membres. La délibération de prescription indique aussi les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (délibérations du conseil communautaire, qui font l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

Elle élabore ensuite le document, en associant notamment toutes les personnes mentionnées dans l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil communautaire sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la communauté de communes clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLUi par une délibération du conseil communautaire.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi qui auront trois mois pour exprimer leur avis ; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, recueille les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées. Après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté de communes. À la suite de quoi, la communauté de communes déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi et la réalisation d'une nouvelle enquête publique après une nouvelle consultation des personnes publiques associées).

Le PLUi sera alors opposable immédiatement après sa transmission au Préfet et la réalisation des mesures de publicité. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité.

Par ailleurs, le conseil communautaire devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLUi, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code* » (L. 123-12-1 du code de l'urbanisme).

Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application de l'article R. 123-2. Elle donnera lieu à une délibération du conseil communautaire sur l'opportunité de réviser le PLUi.

## **1.6. La numérisation du PLUi approuvé**

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un « guichet unique » ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Il convient de prévoir, comme l'indique le cahier des charges type rédigé par les services de l'État en Franche-Comté, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de votre PLUi, la numérisation du futur document d'urbanisme.

### **1.6.1. Intérêt de cette démarche**

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance (Connaissance patrimoine, occupation du sol, servitudes, visualisation rapide et simple des données, croisement de données, amélioration de l'instruction des autorisations de construire, etc.) ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen (consultation du cadastre, du document d'urbanisme, des servitudes, des zones urbaines et d'activités, localisation des équipements et services publics, etc.) ;
- respecter les dispositions de la directive Européenne Inspire en matière d'environnement (mise en ligne des documents numérisés pour tous les usagers et échanges de données avec les autres autorités publiques).

### **1.6.2. La standardisation des données**

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et homogénéiser les données géographiques.

Pour les documents texte, les formats informatiques de restitution suivants sont privilégiés : PDF, Word, OpenOffice.

Les fichiers graphiques devront être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable. À cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme au « standard de données PLU et POS » validé par conseil national de l'information géographique (CNIG).

Les modèles de format de numérisation des plan locaux d'urbanisme et des cartes communales sont téléchargeables sur le site du CNIG : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

## **1.7. Le contenu du PLU**

Le contenu du PLU est fixé par l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a précisé, dans son article 19, que les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de P.L.H. (plan local de l'habitat). Ces dispositions ont été rendues facultatives dernièrement par la loi « ALUR » du 24/03/2014. Ainsi, en application de l'art. L.123-1 du code de l'urbanisme, les PLU intercommunaux peuvent désormais avoir tous les effets particuliers et la valeur juridique d'un PLH.

Pour les PLUi qui intégreront ces dispositions, le contenu du volet « habitat » a été précisé par le décret du 29 février 2012.

### **1.7.1. Le rapport de présentation**

Il doit permettre de présenter la démarche de la communauté de communes, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de l'EPCI. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut-être sanctionnée par le juge administratif.

*Conformément à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »*

L'article L. 123-1-6 ajoute que le rapport de présentation « peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. »

L'article R. 123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

Il est important de souligner que la révision du document d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser un bilan des documents actuellement opposables, de construire un parti d'aménagement au regard des éléments du diagnostic et non pas en fonction des documents d'urbanisme pré-existants ; les orientations de ce dernier peuvent en effet se révéler peu pertinentes au vu des besoins et des secteurs à enjeux.

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic, car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la communauté de communes et constitue la base sur laquelle l'équipe communautaire va construire son projet.

L'explication des choix retenus par la communauté de communes pour construire son parti d'aménagement constitue un élément essentiel du rapport de présentation (L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme).

### **1.7.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

**(articles L. 123-1-3 et R. 123-3) :**

*Il « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques,*

*l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (L. 123-1-3)*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».*

Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLUi.

Conformément à l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme, le PADD comprend l'ensemble des éléments mentionnés au L. 123-1-3. Tous les champs doivent donc obligatoirement être abordés.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un EPCI, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **1.7.3. Les orientations d'aménagement et de programmation**

**(article L. 123-1-4 et R. 123-3-1) :**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la communauté de communes.

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **1.7.4. Le règlement**

**(articles L. 123-1-5 et R. 123-9) :**

Il comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain de la communauté de communes.

Le règlement écrit est divisé en 3 thèmes :

- I. usage du sol et destination des constructions,
- II. caractéristiques architecturales, urbaine et écologique,
- III. équipement des terrains.

À noter, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement ne peut plus fixer ni coefficient d'occupation du sol (COS), ni taille minimale de parcelle.

### **1.7.5. Les annexes**

**(articles R. 123-13 et R. 123-14) :**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLUi :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;

- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements,
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement.

## **1.8. Surface de plancher**

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II », la surface de plancher se substitue à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

## **1.9. Le zonage du PLUi**

Le projet de l'équipe municipale aboutit à la délimitation de différentes zones sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

### **1.9.1. Les zones urbanisées dites zones U**

Ce sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.

Dans de telles zones une autorisation d'occuper le sol ne saurait être refusée pour insuffisance de réseaux ; dans une telle éventualité, le demandeur pourrait se retourner contre la communauté de communes qui ne peut légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

### **1.9.2. Les zones à urbaniser dites zones AU**

L'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, qui définit les zones à urbaniser, distingue deux types de zones selon leur desserte par les réseaux :

*« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. »*

En conséquence, il importe que, pour chaque zone AU de votre PLUi, d'une part le rapport de présentation définisse l'état des équipements en périphérie immédiate de la zone induisant la capacité de la zone à être urbanisée, et que, d'autre part lorsque ceux-ci sont suffisants, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement prévoient les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone, qui s'effectuera soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit progressivement, par tranches successives.

Par ailleurs, la localisation des zones AU ne doit pas contribuer à l'étalement urbain de la communauté de communes ni à une consommation excessive d'espace.

De plus, la détermination de ces zones doit être motivée par l'intérêt général et non par une somme d'intérêts particuliers.

Le non respect de ces éléments peut être sanctionné par le juge administratif.

### **1.9.3. Les zones agricoles dites zones A**

Ce sont selon l'article R. 123-7 « [...] des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

La zone A correspond à une véritable zone d'activité économique pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation. Le règlement devra être suffisamment strict pour assurer la protection de ces zones et autoriser uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Les constructions existantes en zone A ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection à l'exclusion de tout changement de destination.

Ce principe comporte des exceptions :

- le règlement peut désigner des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et qu'il est identifié dans les pièces graphiques du règlement, conformément à l'article R. 123-12 2°,
- le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- tous les bâtiments à usage d'habitation, remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension.
- des constructions non agricoles peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en vertu de l'article L. 123-1-5 I 6° (voir paragraphe ci-dessous).

### **1.9.4. Les zones naturelles et forestières dites zones N**

(article R. 123-8) regroupent les secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

Il s'agit des secteurs :

- à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique ;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- à protéger sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une qualité esthétique particulière, parce que la communauté de communes souhaite conserver leur caractère naturel pour des raisons liées par exemple à la nécessité de conserver une proportion d'espaces naturels conformément au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection défini à l'article L. 121-1.

L'existence de ces trois catégories de zones naturelles nécessitera de justifier avec soin les motifs du classement dans le rapport de présentation, et d'identifier en zone N indiciée les secteurs à forte valeur, permettant ainsi d'adapter le règlement selon la spécificité de la zone.

En zone N peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. L'adaptation et la réfection de ces bâtiments est possible;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les bâtiments existants à usage d'habitation en zone N, qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces limitations à la construction ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application de l'article L. 123-1-5 (voir paragraphe suivant).

L'article L. 123-1-5 I 6° prévoit également que « dans les zones agricoles et naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

### **1.9.5. Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

L'article L123-1-5 II 6° autorise, à titre exceptionnel, la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :

« a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire »

La définition de ces secteurs est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (voir page 19).

## **2. Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU**

### **2.1. La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

#### **2.1.1. Dispositions générales**

Le thème de l'économie d'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. Les deux lois issues du Grenelle

de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace dans les PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe du foncier est un des axes majeurs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

### **2.1.2. La limitation de la consommation foncière dans le PLU**

Le **PADD** doit définir des orientations générales en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de restauration des continuités écologiques. Il doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le **rapport de présentation** doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la communauté de communes lors de ces dix dernières années. Ce bilan s'accompagne de la justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également contenir une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.* » (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).

Il comprend un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové renforce le **contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation différée (zone AU)** :

- lors de la modification d'un PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la communauté de communes doit prendre une délibération motivée afin de « *justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* » (article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme),
- à compter du 01 juillet 2015, le 4° de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme prévoit l'obligation de réviser le PLU pour toute ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation différée de plus de 9 ans sauf si la communauté de communes a réalisé des acquisitions foncières significatives dans ce secteur.

Afin de limiter la consommation d'espace et pour tenir compte de sa situation particulière, la communauté de communes devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

La DREAL a développé des outils cartographiques permettant d'observer les phénomènes de consommation d'espace.

Un premier outil permet de visualiser les dynamiques d'urbanisation communale de l'ensemble des communes de Franche-Comté. Le second montre l'évolution de la tâche urbaine.

Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Une fiche pratique sur la consommation d'espace (voir annexe 1) a été rédigée par la DREAL Franche-Comté en partenariat avec les 4 DDT. Cette fiche est une aide à la réflexion sur la consommation d'espace dans les PLU. Vous la trouverez à l'adresse suivante [http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_PLU\\_02\\_validee\\_cle78cabd.pdf](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_02_validee_cle78cabd.pdf)

### **2.1.3. Objectifs du SCOT**

Le DOO du SCOT aborde la limitation de la consommation d'espace sous plusieurs angles.

L'item C.1.3. du DOO donne des objectifs aux PLU pour une localisation qualitative de l'habitat qui vise à limiter l'étalement urbain. Le PLU doit ainsi être compatible avec les principes suivants :

- proposer une urbanisation phasée du centre vers la périphérie de la commune,
- privilégier les projets d'urbanisation dans l'emprise urbaine,
- analyser le potentiel urbanisable de l'emprise urbaine (terrains libres, locaux d'activités, équipements publics, ...),
- localiser les zones d'habitat à proximité des services et transports en commun,
- éviter les formes de développement en « doigt de gant »,
- ne pas développer les hameaux existants.

Le SCOT du Territoire de Belfort construit son projet autour d'un polycentrisme équilibré (objectif B). Il définit dans ce cadre des communes pôles destinés à accueillir la principale partie des créations de logements et des équipements commerciaux.

La situation de la commune au sein de ce système doit être regardée dans le cadre du PLU.

Afin de parvenir à une économie de l'artificialisation à 10 ans, le SCOT fixe des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon de dix ans en indiquant des surfaces maximales à urbaniser sous 10 ans par commune suivant leur situation (ville-centre, pôle, commune rurale).

Comme rappelé dans le chapitre précédent, en application de l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme), des objectifs de modération de la consommation d'espace sont fixés dans le PADD pour l'ensemble des zones urbanisables (zones U non construites, zones d'urbanisation immédiate AU et zones d'urbanisation future 2AU) après analyse de sa consommation foncière sur la décennie précédente et fixation d'objectifs d'accueil de population et de logements sur la communauté de communes.

Ainsi, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace du PADD doivent au maximum correspondre à la surface fixée par le SCOT (pour les zones AU d'urbanisation immédiate ouvertes sous 10 ans).

### **2.1.4. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche, en présence d'un SCOT approuvé, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF ex CDCEA – Commission Départementale DE Consommation des Espaces Agricoles) peut être consultée, à sa demande, sur le projet de PLU arrêté.

La commission se prononce alors, dans un délai de 3 mois, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

La communauté de communes de la Haute Savoureuse est couverte par le SCOT du territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.

La CDCEA du département a décidé lors des réunions de la commission des 26/11/13 et 28/01/14 de se saisir pour avis de l'ensemble des révisions des documents d'urbanisme. Il conviendra donc de transmettre pour avis à la CDPENAF votre projet de PLU arrêté (voir ses coordonnées paragraphe 5.2).

Comme cela a été rappelé précédemment, la CDPENAF devra également se prononcer sur la délimitation éventuelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

De plus, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (R. 123-17 du code de l'urbanisme).

### **2.1.5. Agriculture**

#### **Dispositions relatives à l'agriculture**

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU(i) *« détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) les besoins en matière de mobilité »*

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la communauté de communes s'impose.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

Ce travail d'analyse est demandé par le DOO du SCOT : *« tout document d'urbanisme comprend une étude des activités agricoles et sylvicoles existantes et de leur évolution prévisible à dix ans et pour de longues périodes (C.5.1.).*

*Cette étude est destinée :*

- à évaluer le fonctionnement des exploitations,*
- à préciser les besoins en foncier pour les intégrer au projet de PLU (classement en zone A et N). »*

Deux outils peuvent être utilisés dans le cadre de ce diagnostic agricole : l'atlas de la valeur des terres agricoles (voir ci-dessous) et le plan régional de l'agriculture durable (PRAD).

#### **Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :**

Le PRAD, consultable sur le site internet de la DRAAF Franche-Comté, comporte un diagnostic de l'agriculture franc-comtoise.

La construction du Plan Régional d'Agriculture Durable s'articule autour de 4 axes dont le premier est tourné vers les territoires. Cet axe comporte 3 objectifs :

- développer l'attractivité des territoires ruraux, espaces de vie et de production : développement de l'emploi, accès aux services et accueil ;

- conforter la place de l'agriculture ;
- raisonner la consommation de l'espace.

Les objectifs de cet axe déclinés dans le PRAD peuvent être déclinés dans le PLUi pour favoriser la préservation de l'agriculture et la consommation raisonnée des terres.

### **Atlas de la valeur des terres agricoles**

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un atlas de la valeur des espaces agricoles, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort à l'adresse :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

### **2.1.6. Dispositions relatives à la forêt**

#### **Dispositions générales :**

En application de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, si le PLUi conduit à une réduction des espaces forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis du centre national de la propriété forestière.

Le DOO du SCOT prévoit dans son point C.4.1. que les entités naturelles forestières soient maintenues dans leur grande masse, en cas de réduction leur lisière doit être reconstituée.

Les massifs forestiers à enjeu en matière de biodiversité et paysage peuvent être classés en espace boisé classé (EBC) dans le PLU afin de préserver leur vocation forestière. « *Toutefois, le classement en EBC sera à définir avec prudence et de manière concertée notamment avec la profession agricole* ».

Les enjeux en matière agricole et forestière sont liés et devront être traités de manière parallèle.

#### **Forêt soumise au régime forestier :**

Les forêts communales d'Auxelles-Bas, Giromagny, Vescemont, Rougegoutte, Lepuix, Chauv, Auxelles-Haut et Lachapelle-sous-Chauv relèvent du régime forestier (article L. 211-1 du code forestier) et sont donc gérées par l'Office National des Forêts .

En application de l'article L.212-1 du code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie) sauf pour la forêt domaniale du Ballon d'Alsace consultable à l'ONF à Belfort.

Commune	Date arrêté d'approbation	Durée de l'aménagement
Auxelles-Bas	Préfet de Région du 5 juillet 2004	2004-2018
Giromagny	Préfet de Région du 24 septembre 2009	2009-2028

Vescemont	En cours d'approbation par arrêté du Préfet de Région	2015-2034
Rougegoutte	Préfet de Région du 26 avril 2013	2013-2032
Lepuix	Préfet de Région du 8 février 1999	1998-2017
Chaux	Préfet de Région du 26 avril 2013	2013-2032
Auxelles-Haut	Préfet de Région du 12 janvier 2010	2009-2028
Lachapelle-sous-Chaux	Préfet de Région du 17 mars 2011	2010-2029
Forêt domaniale du Ballon d'Alsace	Arrêté ministériel du 13 août 2003	2001-2020

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...) ;
- préservation de la qualité de l'eau.

Les forêts de la CCHS ont essentiellement des rôles de production de bois même si les autres fonctions sont également présentes.

Vous trouverez en annexe 1 bis un plan des forêts relevant du régime forestier et situées sur le territoire de la CCHS ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

### **2.1.7. Loi montagne**

Toutes les communes de la communauté de communes de la Haute Savoureuse se situent en zone de montagne.

Le PLUi doit respecter les dispositions particulières de la loi montagne et les articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme.

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont issues de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Ces mesures ont été prises à la suite des excès d'un développement touristique aux conséquences néfastes en matière d'environnement, d'agriculture et de maintien des équilibres économiques et sociaux. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise les objectifs de développement équitable et durable assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

La protection et l'aménagement, tels que définis par la loi montagne reposent sur les critères suivants :

- la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des paysages, espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- une extension limitée des constructions existantes,
- une urbanisation qui doit se réaliser en continuité avec les bourgs, les villages et les hameaux existants,
- des dispositions particulières permettant la création d'unité touristique nouvelle.

Ainsi, le PLUi doit contribuer à la préservation des terres agricoles et doit prévoir l'extension de l'urbanisation dans le respect du principe de continuité. Des exceptions à ce principe de continuité figurent à l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

*« I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.*

*Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.*

*II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.*

*III. — Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.*

*Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.*

*Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent.*

*Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :*

*a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;*

*b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante ;*

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-1-2, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

## **2.2. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat**

Le PLU « détermine les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...) » (L. 121-1 du code de l'urbanisme).

**La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU)** affirme, notamment dans l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »

**La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL)** constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

En vertu de l'article L. 123-1-9, le PLU doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH).

### **2.2.1. Logements sociaux**

Les communes de Chaux et de Lachapelle-sous-Chaux se situent dans le périmètre SRU et sont donc soumises à l'inventaire prévu à l'article L302-6 du code de la construction et de l'habitation.

Cependant, leurs populations étant inférieures à 3 500 habitants, elles n'ont pas l'obligation d'atteindre les 20% de logements locatifs sociaux (pourcentage minimum de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants – article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers ;
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1 % logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État ;
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC,...) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Pour mémoire, il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

Un logement très social du parc public est réservé à des personnes à faibles revenus, des retraités ou jeunes ménages peuvent notamment y prétendre. La création éventuelle de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la proximité des commerces de proximité et des réseaux de transport en commun.

### **2.2.2. Objectifs du SCOT en termes d'habitat et de logement**

Le DOO du SCOT fixe des objectifs de création de 400 logements dont 80 logements sociaux sur 10 ans pour l'intercommunalité. Ces logements doivent être construits au minima à 50 % dans les pôles de l'intercommunalité, le reste étant réparti entre les autres communes.

En matière de mixité sociale, le DOO du SCOT prévoit :

*«- Là où elles se justifient, les actions publiques de renouvellement urbain, de diversification résidentielle, de requalification ou de transformation du patrimoine locatif social, sont inscrites en priorité dans la logique d'offre de logements de la commune ou du secteur opérationnel défini.*

*- Objectif de mixité sociale : le document d'urbanisme crée les conditions foncières et réglementaires pour atteindre la meilleure proportion possible de logements sociaux parmi les créations de logements. »*

Pour cela, la communauté de communes a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect de mixité sociale, de programmes de logements, que le PLU définit (L. 123-2b et L. 123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme).

Ces outils permettront au PLUi de répondre aux demandes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme en termes de mixité sociale et de diversité de l'habitat.

### **2.2.3. Le plan local de l'habitat (PLH)**

#### **Objet du PLH**

Le PLH est établi par un EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres sur la totalité de son périmètre.

Ont l'obligation de se doter d'un PLH, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération (CA), les communautés urbaines (CU) et les métropoles. Par défaut, il est établi par les communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membre d'un EPCI compétent.

Néanmoins, les démarches volontaires sont possibles.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document d'analyse, de stratégie et de programmation opérationnelle de l'habitat, qui :

- définit un projet de territoire à moyen terme (6 ans)
- coordonne les acteurs et les projets, articule les politiques sectorielles et thématiques de l'habitat : les publics, les complémentarités entre public et privé, la rénovation urbaine ...
- donne un cadre de contractualisation :
  - avec l'État : délégation éventuelle des aides à la pierre, rattrapage SRU, programmes avec l'Anah ...
  - avec les bailleurs HLM (support de l'interaction avec la stratégie des bailleurs, déclinée dans leur Convention d'Utilité Sociale (CUS), ...

### **Contenu du PLH**

Le PLH comporte :

- un diagnostic

C'est un état des lieux : situation socio-économique, état du parc de logements adéquation entre l'offre et les besoins ...

Il permet d'identifier les enjeux : tensions sur chaque segment du parc, difficultés d'accès au foncier, équilibres sociaux sur le territoire, difficulté dans le parcours résidentiel, besoins de requalification, ...

- un document d'orientation

Il énonce des objectifs principaux et des principes visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement (ALUR).

\* Des objectifs chiffrés de développement, notamment :

- motivés par une évaluation des besoins futurs (dessalement et population nouvelle),
- offre par segment de parc (locatif/accession, libre/conventionné/intermédiaire, logement adapté, hébergement ...) et par taille.

\* Des modalités de réponses aux besoins

- production neuve,
- mobilisation du parc vacant,
- requalification du parc (réhabilitation, lutte contre l'habitat indigne),
- action de prévention et d'accompagnement des copropriétés en difficulté (ALUR).

\* Des principes de développement urbain : densité, consommation de foncier, ville sur la ville, coordination avec les politiques d'emplois et des infrastructures de transport en commun ...

\* Des principes de coordination avec la rénovation urbaine (relogements, objectifs de peuplement) (ALUR).

- un programme d'actions détaillé par secteurs géographiques

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement :

\* Des objectifs territorialisés par commune : nombre, type de logements,

\* Des outils de développement et d'adaptation du parc :

- réglementaires (ex : taxes sur les logements vacants, rétention foncière, règles dans le PLU en matière de développement du logement social, exemption du supplément de loyers de solidarité HLM ...),
- opérationnels : procédures d'urbanismes (ZAC,...), projets partenariaux (OPAH, ...),
- financiers (aides, ...),

\*Des règles de densité, la consommation de foncier (préparation de la déclinaison dans les PLU),

\* Des outils de mobilisation du foncier (droit de préemption urbain, outils de l'urbanisme réglementaire (zonage, ZAD ...), portage foncier (en direct ou via un Établissement Public Foncier (EPF)...),

\* Un plan de gestion de la demande de logement social (ALUR),

\* Des échéanciers de mise en œuvre,

\* Des actions de pilotage et de mobilisation des acteurs.

Vous trouverez en annexe 2 un logigramme sur la procédure d'élaboration d'un PLH.

## **2.2.4. L'accueil des gens du voyage**

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général approuvé le 31 mars 2003. La révision de ce schéma a été approuvée le 11 juin 2013.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Ce schéma n'impose aucune obligation particulière pour la communauté de communes de la Haute Savoie.

Mais l'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h).

## **2.3. Le commerce**

### **2.3.1. Le commerce dans le PLU**

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme définit notamment dans son deuxième alinéa des principes d'aménagement que doivent respecter les documents d'urbanisme. C'est au sein de cet alinéa que sont visés les équipements commerciaux et les activités économiques en ce sens que les documents d'urbanisme doivent prévoir : « *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes (...) d'activités économiques, (...) ainsi que (...) d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ». Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic qui doit répertorier les besoins en terme de commerce (L. 123-1-2 du code de l'urbanisme). Pour établir ce diagnostic, il est possible de réaliser une étude du tissu commercial et de son insertion dans son environnement urbain.

Le PADD arrête des orientations générales en matière d'équipement commercial.

Les OAP « *peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.* » (L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut « identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif » (article L. 123-1-5 II 5° du code de l'urbanisme).

De plus, en vertu de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme peuvent être différenciées selon les destinations dont le commerce fait expressément partie.

### 2.3.2. L'aménagement commercial dans le SCOT

Le DOO comprend des dispositions qualitatives et géographiques pour l'implantation des commerces.

Le DOO prévoit l'implantation des commerces dans des lieux différents (communes pôles, ZACOM, ville centre, ...) en fonction de leur destination suivant le tableau suivant :

<b>Localisation</b> <b>Niveau de rayonnement</b>	<b>commune hors pôle</b>	<b>micro-centre et pôle local</b>	<b>pôle structurant</b>	<b>pôle structurant de Delle</b>	<b>pôles de l'agglomération belfortaine</b>	<b>Belfort</b>	<b>ZACOM</b>
<b>proximité</b>	X ( < 300m <sup>2</sup> )	X	X	X	X	X	
<b>semi-proximité</b>		X	X	X	X	X	X
<b>fort rayonnement</b>				X		X	X

La définition des niveaux de rayonnement et la situation de la commune (pôle, ...) figure au sein du DOO.

Par ailleurs, le DOO prévoit des dispositions qualitatives pour l'implantation des commerces. Le PLU doit être compatible avec ces principes :

- dans toutes les communes, le centre est prioritaire pour l'implantation de commerces,
- les commerces nécessitant des besoins fonciers conséquents peuvent être implantés dans d'autres parties de la commune,
- en zone urbaine ou mixte, les PLU prévoient des conditions satisfaisantes de fonctionnement du commerce, des mesures locales sélectives des activités de commerces et services peuvent être définies,
- dans le cas d'implantation en périphérie urbaine, des orientations doivent être prises en matière de circulation,
- les commerces respectent des préoccupations de qualité environnementale (gestion économe de l'espace, gestion des eaux pluviales, ...).

## 2.4. Le développement des communications numériques

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités est un outil de cadrage à l'échelle départementale, voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la communauté de communes (L. 123-1-3 du code de l'urbanisme). Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, définir des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements (L123-1-5 IV 3° du code de l'urbanisme).

Le syndicat mixte de l'Aire Urbaine a réalisé un SDTAN celui-ci a été décliné à l'échelon du département et validé par le Conseil Général du Territoire de Belfort en juin 2012.  
Il conviendra d'en intégrer les dispositions dans le volet « aménagement numérique » du PLU de Belfort.

## **2.5. La diminution des obligations de déplacements**

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/ déplacements aux différentes échelles du territoire.

Les lois Grenelle 2 et ALUR vont plus loin en visant la « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* » (art L. 121-1 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il existe une interaction directe entre urbanisme et déplacements.

Le PLUi est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports alternatifs.

### **2.5.1. Plan de déplacement urbain**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain (PDU). Un plan de déplacement urbain doit être institué dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour le Territoire de Belfort, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) a fait le choix de passer du « *plan* » au « *contrat* » et d'échanger le concept de « *déplacements* » contre celui de « *mobilité durable* », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Le contrat de mobilité peut être consulté sur le site du syndicat mixte de transports en commun : <http://www.smtc90.fr/index.php/contrat-de-mobilite>.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

### **2.5.2. Les déplacements**

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements dans son PADD, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la communauté de communes (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés ...) et analyser l'intégration de la communauté de communes dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacements actuel, ...).

À partir de ce diagnostic, seront établies dans le PADD, des orientations générales concernant les transports et les déplacements (L. 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le règlement du PLU:

- peut préciser le tracé des voies de circulation (automobiles, piétonnes et/ou cyclistes) (article L. 123-1-5 IV 1°),
- peut fixer des emplacements réservés pour la réalisation de voies en particulier (L. 123-1-5 V).

Le DOO du SCOT fixe un objectif d'anticipation des usages et des attentes aux documents d'urbanisme en matière de transport (B.2.). Pour cela, le PLU doit :

- prendre des mesures en faveur des transports en commun comme la recherche de proximité entre équipements, services, habitats et accès à ces modes de transport,
- faire figurer sur les plans de zonage, les stations actuelles et futures,
- mettre en continuité les réseaux de déplacements doux communaux avec les réseaux départementaux.

### **2.5.3. Densification, stationnement**

Le diagnostic doit également contenir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* » (L. 123-1-2 du code de l'urbanisme).

Le règlement dispose d'outils permettant une traduction des orientations générales du PADD en termes de transports et déplacements.

Ainsi, le règlement du PLU :

- doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme),
- peut prévoir la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs (article L. 123-1-5 III 3° du code de l'urbanisme). Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace,
- peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés lorsque les conditions de desserte par les transports en communs le permettent (L. 123-1-12 du code de l'urbanisme),

Le DOO du SCOT demande de réfléchir au stationnement privé et public dans le cadre de la révision du PLU et de l'intégrer au règlement,

## 2.6. La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

L'outil SIGOGNE révèle la présence d'espèces protégées sur le territoire de la communauté de communes (cf données disponibles sur le site internet Sigogne : <http://www.sigogne.org>).

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

### 2.6.1. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

La CCHS est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le programme de mesures associé qui ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le comité de bassin et publiés au journal officiel le 17 décembre 2009.

La communauté de communes est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

**A noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration. Une version projet des documents est en cours de consultation du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Son approbation est prévue pour fin 2015.**

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif ambitieux aux États membres de l'Union : atteindre le bon état des eaux en 2015.

Cet objectif est visé par le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée qui donne pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://euro-méditerranéenne/gestion/dce/sdage2009.php>.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE par le biais du SCOT.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE et leurs liens avec les documents d'urbanisme. Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

**OF n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**

- Insérer le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et outils de planification locale.

**OF n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.**

- Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable,
- Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.

**OF n°3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.**

**OF n°4 : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

- Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :
  - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (...);
  - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ...
  - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution);
  - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

**OF n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.**

- *Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales.*  
Le SDAGE préconise notamment que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant.

**OF n°6 : préserver et ré-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.**

- *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques.*  
Le SDAGE préconise que les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.
- *Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides.*  
Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets : les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

**OF n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

- *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.*  
Les projets de PLU s'appuient :
  - sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau.
  - une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

**OF n°8 : gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.**

- *Préserver les zones d'expansion des crues voire en recréer.*
- *Limiter les ruissellements à la source.*  
En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.
- *Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve.*

- Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.

## 2.6.2. Les zones humides

### Définition

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

### Cadre réglementaire

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- dans son orientation 6 : « *les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.* »
- et son orientation 4 portant sur la gestion locale et l'aménagement du territoire : « *les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser (...) l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.* »

Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE.

Toutes les possibilités doivent être étudiées pour ne pas porter atteinte aux zones humides selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (se référer à la doctrine du ministère de l'écologie du 06 mars 2012).

En l'absence d'autres possibilités, l'urbanisation d'une zone humide peut exceptionnellement être prévue. Des mesures compensatoires doivent alors être définies dans le cadre du PLUi.

La séquence « éviter, réduire, compenser » impose le raisonnement suivant

- Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
- Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
- Compenser : Lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la loi sur l'eau.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Le DOO du SCOT reprend ces éléments en précisant dans son point C.5.2. le fait que « *les documents d'urbanisme préservent de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, les réservoirs biologiques (notamment les zones humides) pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques à fonction de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques. Des mesures compensatoires doivent être proposées lors de la dégradation par une imperméabilisation de ces milieux au titre de la loi sur l'eau.* »

### Déclinaison dans le PLUi

Une partie du territoire de la communauté de communes est recensée en zone humide par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté (voir carte « Patrimoine Naturel » de la CCHS).

Par ailleurs, le conseil général réalise un inventaire des zones humides dans le département. Vous pouvez vous mettre en contact avec ses services pour savoir si des premiers éléments d'étude peuvent vous être communiqués.

Cependant, ces recensements ne sont pas exhaustifs. Le recensement de la DREAL a été effectué à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> sur les zones d'une superficie supérieure à 1 ha.

Il est à signaler une zone humide expertisée à Auxelle-Bas dans le périmètre de la zone artisanale de la Goutte d'Avin. Les limites de cette zone ont été précisément délimitées et sa surface est d'environ 2,89 hectares.

Cette zone fait l'objet d'une protection comme compensation à la construction d'un bâtiment en zone humide sur la ZAC de la Charmotte à Anjoutey. De ce fait, il convient de procéder au classement de cette zone humide en non-constructible.

Des investigations à une échelle plus fine (1/2 000<sup>ème</sup>) sont donc nécessaires pour la délimitation exacte et le repérage des zones humides aux abords des secteurs urbanisés ou urbanisables de la communauté de communes. En particulier, le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser doit être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLUi selon la méthodologie des arrêtés de 2008 et 2009 et leurs annexes.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

L'arrêté donne la possibilité de travailler par étapes successives en explorant successivement les critères (voir tableau ci-dessous).

En premier lieu, le repérage des zones humides par la végétation semble à privilégier. La présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permettra alors d'identifier directement des zones humides sans avoir recours systématiquement à une approche pédologique (analyse des sols en place).

Phase 1	Résultat de la phase 1	Phase 2	Résultat de la phase 2	Conclusion
Végétation	humide	Pas d'investigations complémentaires		La zone est humide
	pas caractéristique d'une zone humide	Second critère : pédologie	humide	La zone est humide
			non humide	La zone n'est pas humide
	absente ou artificialisée	Utilisation du critère pédologie	humide	La zone est humide
non humide			La zone n'est pas humide	
Pédologie	humide	Pas d'investigations complémentaires		La zone est humide
	non humide	Second critère : végétation	humide	La zone est humide
			non humide	La zone n'est pas humide

### 2.6.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SDAGE préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan avant fin 2015. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône – Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

La stratégie du SAGE a été définie le 26 janvier 2015, autour de quatre enjeux majeurs :

- la quantité de la ressource en eau,
- la qualité de la ressource en eau, les pollutions,
- les inondations,
- la morphologie et les milieux.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités et en particulier le SCOT et par son intermédiaire le PLU devront être compatibles ou rendues compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable et ses documents cartographiques.

Un SAGE est en cours d'élaboration sur le Territoire de Belfort.
--

#### **2.6.4. Contrat de rivière Ognon**

La CCHS est située dans le périmètre du contrat de rivière Ognon. Porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, le contrat de rivière concerne le bassin versant de l'Ognon. Celui-ci s'étend sur 2300 km<sup>2</sup> et 312 communes localisées sur trois départements francs-comtois (Haute-Saône, Doubs, Jura) et celui de la Côte d'Or en Bourgogne.

Ce contrat, en cours d'élaboration, définit 3 grands axes, déclinés en sous-objectifs spécifiques :

- atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), notamment en ciblant les points noirs à résoudre en terme de pollutions issues des rejets domestiques, des activités agricoles et industrielles,
- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques pour atteindre les objectifs de la DCE (amélioration fonctionnalité morphologique, du transport sédimentaire et de la continuité biologique),
- informer et mobiliser les acteurs pour pérenniser la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

Le contrat de rivière devra être intégré à toute réflexion en matière d'urbanisme.

#### **2.6.5. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

"[...]Le schéma de cohérence territorial prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...]" (L. 111-1-1 du code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

L'élaboration de ces schémas régionaux de cohérence écologique , lancée en février 2011, se poursuit en 2015. Le SRCE de Franche-Comté, arrêté le 17 septembre 2014, est mis à l'enquête publique du 30 mars au 30 avril 2015 inclus.

Le dossier est consultable notamment sur le site de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-coherence-r935.html>

Les analyses réalisées dans ce cadre devront être prises en compte au fur et à mesure de leur disponibilité. Toutefois, le PLUi identifiera d'ores et déjà les corridors écologiques traversant le territoire de la communauté de communes, lors du diagnostic écologique.

### **2.6.6. Continuités écologiques**

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui demande que les « *plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[...]* ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par l'intercommunalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire intercommunal.

Conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le PLUi en particulier à travers le règlement (graphique et écrit) et les OAP.

Le règlement du PLUi permet par le biais de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme :

- la localisation, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques,
- de fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- d'identifier et localiser des éléments à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques,
- de définir des règles imposant un coefficient de biotope : part minimale de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville.

L'étude du SRCE disponible auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté peut permettre d'alimenter la réflexion.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une étude a été menée sur la trame verte et bleue à l'échelle du département. Cette étude est intégrée au DOO.

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des mesures et préconisations pour la préservation de la trame verte et bleue (orientation C.4.2 du DOO) identifiées dans ce cadre et affiner les éléments de cette étude à l'échelle communale.

Les secteurs suivants sont identifiés par le SCOT en tant que réservoir de biodiversité :

- prairies à l'Ouest de Giromagny et prairies bordant la Savoureuse et la Rosemontoise au Sud de Giromagny (trame des prairies en lit majeur) ;
- massifs forestiers sur Rougegoutte et Vescemont, correspondant à la ZNIEFF (de type 2) « forêts et ruisseaux du piémont sous-vosgien » (trame forêts et trame bleue) ;
- ZNIEFF (de type 1) des « Rochers et éboulis de forêts du ballon d'Alsace, d'Ulysse et de la Beusinière », de « la Planche des belles filles et du ballon Saint-Antoine » et secteur de la haute vallée de la Savoureuse sur Lepuix (trame des forêts).

Le territoire de la CCHS est traversé par plusieurs corridors écologiques aquatiques (le long de la Savoureuse et de la Rosemontoise) et forestiers (partie Ouest de la CCHS) avec des points de fragilité qui concernent des boisements linéaires et des discontinuités de boisement.

La préservation et la restauration d'éléments boisés sont inscrits par le catalogue d'action du SCOT, en particulier la plantation de haies entre Chaux et Giromagny, ainsi que le maintien du continuum forestier et des espaces ouverts en herbe.

Des extraits de cartes du SCOT sont fournis en annexe 3.

Une fiche pratique voir annexe 3 bis sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE de l'Est constitue un support méthodologique ; elle est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse [http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/fiche\\_plu.pdf](http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/fiche_plu.pdf)

### **2.6.7. Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale**

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'Union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la communauté de communes doit respecter les principes énoncés à l'article L. 121-1 qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R. 121-14 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

Le PLUi de la CCHS couvre un territoire sur lequel 2 sites Natura 2000 sont présents ; à ce titre, ce PLUi est soumis à la procédure d'évaluation environnementale systématique (article R.121-4 à R.121-16 du code de l'urbanisme).

Les 2 sites Natura 2000 sont tous deux désignés au titre des 2 directives, « Habitats » (Zone Spéciale de Conservation ZSC) et « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale ZPS) :

- les sites « Piémont vosgien » (ou « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort »), ZSC FR4301348 et ZPS FR4312024 (même périmètre), présents sur la partie Est du territoire de la CCHS (communes de Chauv, Rougegoutte, Vescemont, Lepuix et Giromagny) ;
- les sites « Forêts, landes et marais des ballons d'Alsace et de Servance », ZSC FR4301347, et « Réserve naturelle des ballons comtois en Franche-Comté », ZPS FR4312004, qui ont la même limite sur le territoire de la CCHS et qui sont présents au Nord-Ouest (communes d'Auxelles-Haut et Lepuix).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est rédigé par un opérateur technique local, en concertation avec les différents acteurs concernés (socio-économiques, administratifs, élus, naturalistes). C'est le Conseil Général du Territoire de Belfort pour le site « Piémont vosgien », en lien avec le CRPF, et le PNR des Ballons des Vosges pour les 2 autres sites. (voir annexe 4 et page 43 carte du « Patrimoine Naturel » de la CCHS).

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

*« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une*

*importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

En complément, je vous invite à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), téléchargeable au lien suivant :

<http://sous-développement/Paléo-environnementales,25703.html>

### **2.6.8. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Un biotope est un milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat stables à une espèce ou à un ensemble d'espèces, animales ou végétales. La protection des biotopes est régie par les articles R 411-15 à R411-17 du code de l'environnement. Elle consiste dans la définition de mesures réglementaires propres à favoriser la conservation d'un biotope sur une aire géographique déterminée, en vue de prévenir la disparition des espèces menacées qui y sont inféodées (qui en dépendent).

L'article R411-15 précise ainsi que : « le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser (...) la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces ».

La commune de Lepuix est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope : l'APPB du 20 décembre 2004 sur le site DES FALAISES DU BALLON D'ALSACE, qui vise les populations de

Faucon Pèlerin et qui interdit durant la période du 15 février au 15 juin sur les " falaises du Rummel " (zone de 200m par rapport au pied des falaises et de 50m par rapport au sommet) :

- la réalisation de tous travaux publics ou privés (sauf dérogation) ;
- la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel.

([http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos\\_geo/fiches\\_cartes/biotope/BIO00071.htm](http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/biotope/BIO00071.htm))

À noter, le projet d'un APPB « COMBE HELI ». voir annexe 4 et page 43 carte « Patrimoine Naturel » de la CCHS.

### **2.6.9. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de la CCHS comporte 2 ZNIEFF de type 2 :

- à l'Ouest « FORET, LANDES ET MARIAS DE LA REGION DES BALLONS D'ALSACE ET SERVANCE », qui couvre presque tout le territoire communal d'Auxelles-Haut et de Lepuix et qui s'étend sur Giromagny ;
- à l'Est « FORETS ET RUISSEAUX DU PIEMONT VOSGIEN », présente sur Vescemeont, Rougegoutte, Giromagny et Lepuix.

Le tableau ci-dessous recense les ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire de la CCHS.

Lepuix	CHAUMES DU WISSGRUT ET DU TREMONKOPF
Lepuix	SOMMET DU BALLON D'ALSACE
Lepuix, Auxelles-Haut	PLANCHE DES BELLES FILLES, BALLON SAINT ANTOINE
Lepuix	ROCHERS ET EBOULIS DES FORETS DU BALLON D'ALSACE, D'ULYSSE ET DE LA BEUSINIÈRE
Lepuix	HAUTE VALLEE DE LA SAVOUREUSE ET BOIS DE MALVAUX
Vescemont, Chau, Rougegoutte	COURS MOYEN ET INFÉRIEUR DE LA ROSEMONTAISE
Vescemont	HAUTE VALLEE DE LA ROSEMONTAISE
Giromagny, Chau, Rougegoutte	LA SAVOUREUSE ENTRE GIROMAGNY ET CHAUX
Auxelles-Haut, Auxelles-Bas,	VALLE DU COMBOIS

Lachapelle-Sous-Chaux, Chaux, Giromagny	
Auxelles-Bas, Lachapelle-Sous-Chaux, Chaux	VALLEE DU RHOME
Auxelles-Bas, Giromagny	FORT DORSNER
Auxelles-Bas	PRAIRIES DES FOURCHES
Lachapelle-Sous-Chaux	LE MALSAUCY ET ETANGS ASSOCIES
Chaux, Lachapelle-Sous-Chaux	PRAIRIES DE CHAUX
Chaux	ETANGS COLIN ET BENET

Données téléchargeables sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Au-delà de ces différentes informations, la communauté de communes peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.

Voir annexe 5 et page 43 carte du « patrimoine naturel » de la CCHS .

### **2.6.10. Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)**

L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O) recense les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 6 avril 1979, dite directive "Oiseaux". Elle a pour objet la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des sites de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration.

En Franche-Comté, 8 ZICO ont été répertoriées et couvrent 89 618 hectares, soit 5,5% du territoire régional. Une réactualisation des inventaires ZICO a été étudiée en 2003. Ces inventaires, relativement exhaustifs, ont contribué à identifier, dans le cadre du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR), les espaces à enjeux pour le maintien et le développement de la biodiversité.

Le territoire de la CCHS comporte 1 ZICO « LE MASSIF DES VOSGES : HAUTES VOSGES » voir page 43 carte du « patrimoine naturel » de la CCHS
---

### **2.6.11. Les espaces naturels sensibles (ENS)**

Les ENS, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

La compétence est donnée aux conseils généraux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces, mis en place dans le but de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues, de la ressource en eau et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel » (loi du 18 juillet 1985 modifiée par la loi du 29 décembre 2010).

Le dispositif permet de protéger des espaces naturels par leur acquisition ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Il est financé par la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS, désormais incluse dans la taxe d'aménagement). Une zone de préemption au titre des ENS peut être définie par le conseil général, correspondant à un périmètre à

l'intérieur duquel il est prioritaire pour procéder ou aider à des acquisitions foncières amiables et peut également procéder à des expropriations.

Le Territoire de Belfort compte environ 300 hectares d'espaces naturels sensibles (ENS), qui sont majoritairement des pelouses et des prairies, auxquelles s'ajoutent 3 étangs et une carrière. Le Conseil Général assure la protection et l'aménagement de ces sites en s'appuyant d'une part sur les études réalisées sur la faune et la flore par le CREN (conservatoire régional des espaces naturels) ou le CBNFC (conservatoire botanique national de Franche-Comté), et d'autre part sur son centre départemental d'entretien des espaces naturels (CDEEN) pour la réalisation de travaux de gestion écologique. Actuellement, il est en train d'élaborer un Schéma Départemental des Espaces Naturels et Agricoles (SDENA). Il s'agit d'un document prospectif de cadrage visant à décliner les orientations et les actions de sa politique de protection de la nature pour les 5 ans à venir et comprenant une réflexion sur les ENS.

La CCHS a sur son territoire les étangs du Malsaucy et de la Veronne, qui sont un ENS appartenant au Conseil Général. D'autres ENS sont présents sur son territoire, faisant l'objet d'une convention de gestion ou de mesures agri-environnementales territorialisées (MAETER) :

- étang Colin (suivi scientifique et plan de gestion écologique) ;
- lande du mont Ménard (étude faune flore et plan de gestion) ;
- plusieurs prairies humides sur Auxelles-Bas, Giromagny, Lepuix, Chaux et autour du Malsaucy, avec des MAETER et des extensions en projet.

### **2.6.12. Les réserves naturelles nationales ou régionales**

Les réserves naturelles sont des espaces classés au titre de la protection d'espèces animales ou végétales, ou d'habitats naturels (notamment). Créées par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 dans le cadre de la législation sur les sites et paysages, elles sont désormais régies par le code de l'environnement :

- articles L332-1 à 10 et R 332-1 à 29 pour les réserves naturelles nationales ;
- articles L332-11 et R 332-30 à 48 pour les réserves naturelles régionales ;
- articles L332-13 à 19 pour les dispositions communes et L 332-20 à 27 et R 332-68 à 81 pour les dispositions pénales.

Concernant les réserves naturelles nationales, les articles L 332-1 et L 332-3 du code de l'environnement précisent que :

#### **L 332-1 (extraits)**

I « Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. ».

II « Sont prises en considération à ce titre :

1. La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;
2. La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
3. La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
4. La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
5. La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

#### **L 332-3 (extraits)**

I « L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux

publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales. »

II « L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1.

La Réserve naturelle nationale des ballons Comtois est présente sur la CCHS selon les mêmes limites que les sites Natura 2000 ZSC FR4301347 / ZPS FR4312004.

Les enjeux de la réserve concernent la conservation des milieux forestiers, prairiaux, tourbeux, rocheux et aquatiques, la connaissance de ces milieux (inventaires et suivis scientifiques) ainsi que la pédagogie et le paysage.

Il existe une réglementation propre à la réserve. Elle porte notamment sur la cueillette, la circulation de véhicules à moteur, le cheminement sur les sentiers balisés, la tenue des chiens en laisse, et en particulier sur la préservation des secteurs de quiétude pour la faune, principal objectif des tournées de surveillance.

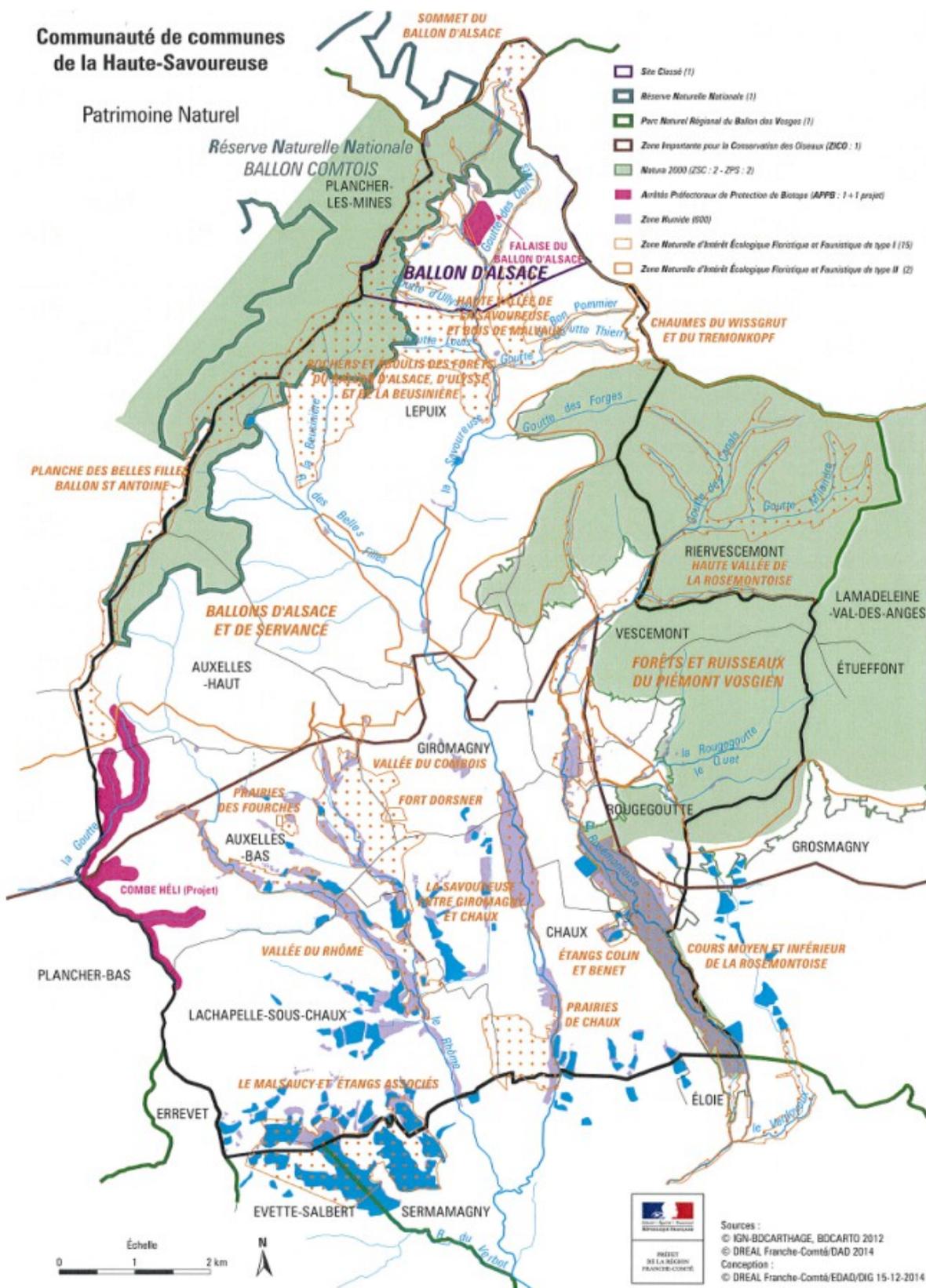


Illustration 2: Carte du patrimoine naturel de la CCHS

### 2.6.13. L'état initial de l'environnement

En vertu de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du PLUi sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la communauté de communes sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « *nature en ville* » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le DOO prévoit dans son point C.4.1. la valorisation de la nature ordinaire et de la nature en ville.

Les éléments de nature en ville doivent être recensés et évalués, une protection réglementaire est demandée dans le document d'urbanisme.

Les éléments de nature ordinaire qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité entre espaces urbanisés et espaces naturels inventoriés ou protégés sont à valoriser au sein des documents d'urbanisme par une traduction réglementaire.

Cette demande du SCOT rejoint les objectifs de préservation de la trame verte et bleue du PLU.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000<sup>ème</sup> aux abords des zones urbanisées de la communauté de communes (de préférence le 1/5 000<sup>ème</sup>) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;

- le climat local et les gaz à effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie ;
  - L'environnement biologique
- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),....
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées a minima sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures,...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte,...) ;
  - Les ressources naturelles
- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'aduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, .... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
  - Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti
- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes ;
  - Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets,....
- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, ...
  - Les risques
- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger ;
  - Vie quotidienne et environnement
- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;

- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie ;
  - La participation du public
- information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme ;
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

## **2.7. La protection et la gestion de la ressource en eau**

### **2.7.1. La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992**

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

### **2.7.2. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

### **2.7.3. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009. Ce document a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 visant l'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées page 31.

### **2.7.4. L'assainissement**

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la communauté de communes doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE prévoit également de :

- « *poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* » (OF5-A),
- « *lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques* » (OF5-B),
- « *lutter contre les pollutions par les substances dangereuses* » (OF5-C).

#### **Adéquation du projet avec la ressource en eau :**

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « *les documents d'urbanisme doivent en particulier : (...)*

- *préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),*
- *prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...) l'assainissement (...)* »

Le DOO prévoit que « *les documents d'urbanisme s'appuient sur la vérification des capacités d'assainissement pour assurer la gestion des eaux usées de futures zones à urbaniser* ».

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R. 123-5 et 6 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L. 121-1 du code de l'urbanisme, SDAGE, SCOT).

Le PLUi doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

### **Zonage d'assainissement :**

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

*« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».*

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

(article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

La révision du PLUi doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLUi.

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision d'un zonage d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Le DOO du SCOT prévoit que le zonage d'assainissement soit cohérent avec le zonage du PLU et joint en annexe au PLU.

### **Éléments attendus dans le PLUi :**

#### Rapport de présentation :

Le zonage d'assainissement peut servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existants,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la communauté de communes,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

#### Règlement :

Les conditions de réalisation de l'assainissement conforme au zonage d'assainissement devront figurer dans le règlement du PLUi pour chaque zone constructible.

L'article L. 123-1-5 IV 2° du Code de l'urbanisme précise par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme « peuvent délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

#### Annexes :

Le PLUi doit comprendre en annexe « *Les schémas des réseaux (...) d'assainissement (...) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) les stations d'épuration des eaux usées (...)* » (R. 123-14 du code de l'urbanisme).

Comme précisé plus haut, le zonage d'assainissement doit également figurer en annexe au PLUi.

La compétence de l'assainissement collectif est assumée par la CCHS. Le zonage d'assainissement devra être complété si besoin (extension de zones urbanisables), parallèlement à l'élaboration du dossier de PLUi et en cohérence avec celui-ci.

### **Station d'épuration :**

Toutes les communes de la CCHS sont raccordées, en tout ou partie, à la station d'épuration de la Haute Savoureuse située à Giromagny. Cette station a une capacité de 9400 EH.

L'agglomération d'assainissement collecte une population d'environ 6000 habitants.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourra pas intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

### **2.7.5. Les eaux pluviales**

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, le PLUi doit tenir compte de ce volet.

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLUi mais aussi dans les OAP et l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLUi doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont également à définir.

Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, le DOO indique que « *les documents d'urbanisme ne doivent pas limiter les possibilités techniques de gestion d'eaux pluviales alternatives.* » (C.5.2.)

La réglementation des documents d'urbanisme encourage également la régulation des effets du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés et une maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

### **2.7.6. L'alimentation en eau potable**

Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Pour assurer cet objectif il importe que le PLUi présente les conditions d'alimentation en eau de la communauté de communes : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLUi et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le DOO du SCOT (C.5.2.) rappelle que les documents d'urbanisme vérifient les capacités de satisfaction du besoin en eau pour l'alimentation du développement de l'urbanisation (habitat et activités à court et long terme).

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par une étude de délimitation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la masse d'eau Alluvion de la Savoureuse.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/>

Le PLUi recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable.

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée. Toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément aux articles L. 1321-7 du code de la santé publique et L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment.

Le SDAGE aborde également la problématique de l'eau potable en prévoyant les dispositions suivantes :

- 2-05 « *Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE* » ;
- 7-10 « *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau* » avec la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

### **2.7.7. La protection des captages**

Un grand nombre de captages et de périmètres de protection existent sur le territoire considéré.

L'arrêté préfectoral intègre des servitudes (qui figureront en annexe au PLUi) et régit les activités situées dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages de .

Ces dispositions devront être intégrées dans le zonage et le règlement du PLUi, la trame prévue à l'article R123-11 b peut utilement être employée.

## **2.8. La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine**

### **2.8.1. Le paysage et le patrimoine bâti**

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Le PADD doit en particulier définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le PLUi peut en outre « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » (article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la communauté de communes tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés,.....) et qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des législations.

Le fait de désigner explicitement dans le rapport de présentation et dans la partie réglementaire du PLUi (règlement écrit, et documents graphiques du PLUi) ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

### **Valeur paysagère du territoire dans le SCOT**

L'un des enjeux du SCOT est le développement d'une approche qualitative du paysage. Pour cela, un observatoire photographique du SCOT est créé depuis l'approbation du SCOT.

Le DOO encourage par ailleurs les intercommunalités à traiter la question des paysages.

Le DOO identifie quatre actions permettant de travailler la qualité paysagère :

- préserver les vues emblématiques,
- assurer l'alternance ville-campagne,
- requalifier les entrées de ville (voir paragraphe Erreur : source de la référence non trouvée),
- valoriser le paysage bâti (voir ci-dessous).

Afin de préserver les vues emblématiques sur les grands paysages, le DOO prévoit dans son point C.3.2. :

- la protection des ensembles paysagers majeurs (vallées, massifs forestiers, ...) « *Leur lisibilité doit être garantie par la préservation ou la création d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains. Ces fenêtres sur les grands paysages doivent notamment être confortées à partir des axes de communication (...)* »,
- « *les hauts de versants, parties sommitales et lignes de crêtes devront être préservés de toute urbanisation nouvelle, à l'exception d'équipements publics reconnus d'utilité générale* »,
- « *les ensembles forestiers structurant les vues emblématiques ne seront pas fragmentés, ni rognés par l'urbanisation* ».

Le DOO définit également dans son point C.3.3. des mesures permettant d'assurer l'alternance ville-campagne :

- « *recherche de compacité urbaine* », « *maintien de coupures agro-naturelles entre les ensembles urbanisés* »,

- « les franges bâties des parties urbanisées doivent être constituées en tant que limites paysagères fortes et pérennes »,
- « tout aménagement devra intégrer le maintien des haies et bosquets ».

Pour être compatible avec le DOO du SCOT, le PLU devra donc au-delà du diagnostic sur le paysage, mettre en œuvre à travers le zonage et le règlement des outils à même de contribuer à préserver et mettre en valeur le paysage communal.

### **Patrimoine protégé au titre des monuments historiques**

La CCHS est concernée par des protections au titre des monuments historiques :

- le monument commémoratif de la réunion de l'Alsace à la France en 1648, situé à Giromagny, est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12/12/1916
  - le fort Dorsner situé sur les communes de Giromagny (cad AM 10) et Auxelles-Bas (cad B 463) est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13/12/1995.
- Vous trouverez en annexe 6 les plans délimitant les périmètres de protection autour de ces édifices.

### **Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques**

Le patrimoine rural de la communauté de communes (anciennes fermes, lavoir, fontaine ...) devra être identifié dans la phase diagnostic et pourra être protégé au titre de l'article L. 123-1-5-III -2° du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Le point B.3.5. du DOO encourage la valorisation de ce patrimoine.

### **Urbanisme et architecture**

La forme urbaine doit résulter de l'application de l'articulation des articles 6 et 7 du règlement écrit (seuls articles obligatoires) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les espaces publics pourront être définis selon leur vocation : piétons ou parkings selon les besoins qui auront été évalués. Leur aménagement sera fonction de leur situation (aménagement léger et végétal pour un espace public dans un espace végétal,..)

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique, déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et par rapport aux limites séparatives, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

L'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords pourra définir les règles architecturales et de réhabilitation. Il pourra également préserver les éléments identitaires architecturaux et ouvrir la possibilité de développer une architecture contemporaine de qualité.

### **Sites classés et sites inscrits**

La communauté de communes est concernée par deux protections au titre du code de l'environnement :

- le site de la pierre écrite à Vescemont, classé par arrêté du 15/04/1991 ;
  - le site pluridépartemental du « BALLON D'ALSACE » sur la commune de Lepuix, classé par arrêté du 05/07/1982.
- Vous trouverez en annexes 7 les fiches descriptives de ces sites

## **2.8.2. Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre.

Dans la CCHS, les communes d'Auxelles-Bas, Giromagny, Lachappelle-sous-Chaux et Vescemont sont concernées par une réglementation de boisements.

Le travail sur le PLUi peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de réviser ou mettre en place une telle réglementation sur la communauté de communes. La réglementation des boisements est une compétence du conseil général.

Dans la même optique, le DOO du SCOT prévoit également la possibilité dans le cadre du PLU « *de défricher des espaces boisés pour retrouver un paysage ouvert et entretenu par l'activité agricole* ».

## **2.8.3. Le patrimoine archéologique**

Vous trouverez, en annexe 8, les listes des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire de la CCHS, ainsi que les cartes les localisant.

À ce jour, 4 communes de la CCHS font l'objet de zones de présomption de prescriptions archéologiques prises par arrêtés du 25/08/2003. Il s'agit d'Auxelles-Bas (arrêté n° 03-161), d'Auxelles-Haut (arrêté n° 03-162), Lepuix (arrêté n° 03-163) et Giromagny (arrêté n° 03-164) voir annexe 9.

Tous les projets situés dans cette zone devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions seront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier.

Il conviendra de mentionner dans le règlement du PLUi, au titre des informations utiles les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire intercommunal :

- code du Patrimoine et notamment son livre V ;
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;
- loi n°2004-804 du 9 août 2004 (article 17). En application du code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC tél : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLUi.

### **Informations sur la redevance d'archéologie préventive :**

« Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État » (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).

## **2.9. La prévention des risques, des nuisances et des pollutions**

En application des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. En définissant les occupations des sols, le PLUi constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

### **2.9.1. Le risque inondation :**

Les communes de l'intercommunalité sont concernées par les Plans de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) suivants :

PPRn Inondation		Communes concernées
PPRn Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Savoureuse et affluents (révision)	Prescrit le 21/12/2012	Toutes les 8 communes de la CCHS
PPRn Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau Savoureuse, Rhône, Rosemontoise	Approuvé le 14/09/1999	Les communes de la CCHS hormis Auxelles-Haut
PPRn Inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Savoureuse, Rhône, Rosemontoise	Approuvé le 14/09/1999	Les communes de la CCHS hormis Auxelles-Haut

Vous trouverez en annexe 10 une carte reprenant le zonage du PPRI.

En application des articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du code de l'environnement, ce document constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol, qui doit être annexé au PLUi.

Le PPRI de est en cours de révision et de nouvelles études hydrauliques et hydrologiques sont en cours.

Dans ce cadre, les dispositions réglementaires seront réexaminées, notamment pour mieux protéger les zones naturelles d'expansion de crues afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de « *gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* ».

Cette orientation n°8 prévoit de :

- préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,
- limiter le ruissellement des eaux à la source,
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (disposition 8-07 fixant un objectif de *maintien en l'état de secteurs non urbanisés situés en zone inondable*).

À cet égard, ainsi qu'en application des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit mettre en évidence la délimitation des zones inondables et démontrer que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones, ni les risques d'inondation en dehors des zones identifiées comme inondables (par accroissement de l'imperméabilisation des zones inondables par exemple).

Par ailleurs, le PLUi doit revoir le zonage de certains secteurs inconstructibles dans le PPRI mais classés en zone urbanisable dans les POS/PLU communaux le cas échéant.

### 2.9.2. **Les catastrophes naturelles**

Il est à signaler que les communes de la CCHS ont fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour plusieurs événements à savoir :

#### Auxelles-Bas

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### Auxelles-Haut

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	22/05/1984
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### Chaux

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	12/03/2002	17/03/2002

#### Giromagny

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	22/05/1984
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulée de boue	04/06/2002	04/06/2002	29/10/2002	09/11/2002

Séisme	22/02/2003	22/02/2003	26/06/2003	27/06/2003
--------	------------	------------	------------	------------

#### Lachapelle-sous-Chaux

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	22/05/1984
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### Lepuix

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	19/12/1993	21/12/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	12/03/2002	17/03/2002

#### Rougegoutte

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	22/05/1984
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	12/03/2002	17/03/2002

#### Vescemont

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation et coulée de boue	06/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	22/05/1984
Inondation et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation et coulée de boue + mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation et coulée de boue	29/12/2001	30/12/2001	12/03/2002	17/03/2002

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la communauté de communes. à avis de la DREAL.

### 2.9.3. Le risque industriel

54 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur la communauté de communes. Voir liste en annexe 11.

À ce jour, 1 site nécessite de prévoir la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP). Il s'agit de l'établissement SOPHIAL SAS (ex CTA) situé à Giromagny. Ce site fait l'objet d'une procédure de servitude d'utilité publique pour laquelle les services concernés, la mairie et le propriétaire, ont été consultés. A la suite de l'approbation de l'arrêté préfectoral, cette SUP devra être annexée au PLUi.

#### **2.9.4. Le risque incendie**

Vous trouverez en annexe 12 les observations concernant la défense incendie pour les communes de la CCHS.

Ce constat ne préjuge pas d'une carence en matière de défense incendie, en particulier du fait d'un éventuel maillage du secteur concerné par d'autres hydrants. En revanche, une attention particulière devra être portée quant à la défense incendie à tout projet d'urbanisme à proximité.

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension d'une commune doit posséder une défense incendie :

- Les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau d'incendie situé à 200 mètres maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120 m<sup>3</sup>.
- Les bâtiments industriels, situés ou non en ZI, ZAC, bâtiments commerciaux et, d'une manière générale, les Établissements Recevant du Public doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 100 à 150 mètres du risque à défendre. Ils devront être alimentés par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, ou recevant du public (ERP),....) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie. A cette occasion, lors de l'instruction du permis de construire, l'aménagement d'un dispositif de protection incendie complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **2.9.5. Le risque sismique**

Toutes les communes de la CCHS se situent en zone d'aléa sismique 3 (modéré) (voir annexe 13)

Ce classement est issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLUi et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

#### **2.9.6. Le retrait gonflement des argiles**

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la communauté de communes. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

La CCHS est concernée par les aléas faibles et moyens, essentiellement situés dans la partie Sud de son territoire (voir annexe 14).

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLUi et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

#### **2.9.7. Les mouvements de terrain**

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement,

- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène au niveau départemental, la DDT a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, département laboratoire d'Autun, pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa mouvements de terrains. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la DDT.

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006.

Vous trouverez dans le tableau suivant le récapitulatif des aléas répertoriés par commune. Vous trouverez en annexe 15 la carte des mouvements de terrain concernant la CCHS.

	Aléa liquéfaction des sols	Aléa Glissement de terrain	Aléa affaissement /effondrement	Aléa éboulement
Auxelles-Bas	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		
Auxelles-Haut		Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne		
Chaux	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		Falaises
Giromagny	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne	Éléments ponctuels (doline, effondrements,..)	Falaises
Laxchappelle-sous-Chaux	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne		
Lepuix	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		Falaises
Rougegoutte	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible		Falaises
Vescemont	Zones de tourbières et boisements tourbeux	Zones marneuses sur pente faible et sur pente moyenne		

Le PLUi devra tenir compte de la présence de doline. Le cas échéant, cette zone devra être repérée sur le plan de zonage (R. 123-11b du code de l'urbanisme) et des prescriptions adaptées devront être prises dans le règlement afin de prendre en compte cette doline (interdiction de construire, construction avec systèmes de protection et de prévention dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa dans le cadre du PLUi, ...).

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement-affaissement : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6466/41347/file/A4\\_ficheALEA\\_1\\_Affaissement\\_v2\\_cle7a1b3e.pdf](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6466/41347/file/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf)

### **2.9.8. Le risque minier**

#### **Historique**

Exploité pour le plomb, l'argent et le cuivre depuis l'époque médiévale, le district minier de Giromagny présente plusieurs dizaines de mines réparties sur les communes de Giromagny, Lepuix, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas. L'exploitation minière a débuté au 14<sup>ème</sup> siècle par des grattages et quelques exploitations à ciel ouvert pour s'achever en 1932. À la fin de l'exploitation, l'extraction du minerai était menée par une succession de bures (puits reliant 2 étages) et de galeries horizontales.

Le déclin de cette activité minière a donc entraîné la fermeture des nombreuses mines. Celle-ci soulève des problèmes techniques, environnementaux et juridiques d'importance. L'arrêt de l'exploitation dans les bassins miniers pose ainsi des problèmes de surveillance et de prévention des risques, en particulier celui de la gestion des eaux et des affaissements de terrains à l'aplomb de certaines anciennes mines souterraines.

Le risque minier est donc lié à l'évolution de ces cavités abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Les manifestations en surface du risque minier peuvent être de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation (mouvements de terrain localisés ou généralisés, effondrements, etc...).

#### **Identification des aléas**

##### **Pour le Territoire de Belfort, on distingue deux types de risques en aléa faible et moyen:**

- **l'effondrement localisé ou fontis** : l'effondrement localisé, qui se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie. Le fontis est l'apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres de rayon et quelques mètres de profondeur. Les dimensions du fontis dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface.  
Le fontis fait suite à une dégradation progressive de la voûte d'une galerie qui remonte peu à peu dans le recouvrement jusqu'à percer au jour.
- **le tassement** : désordre affectant les terrains de surface de faible ampleur tant en terme d'abaissement de terrains (ordre décimétrique) qu'en terme d'extension de la surface affectées. Les effets ne se font généralement sentir que sur les bâtiments les plus sensibles (grandes emprises, grandes hauteurs). Au-dessus de certains dépilages à faible profondeur (< à 50 mètres), même bien foudroyés, les terrains ne se recomparent pas complètement. Les zones déconsolidées par le foudroyage sont susceptibles de se compacter localement par exemple sous l'action de la circulation d'eau météorique.

L'État a entamé une démarche visant à porter à la connaissance du public les risques relatifs à l'activité minière. Dans ce contexte, une évaluation des aléas miniers a été conduite par Géodéris, expert technique de l'Etat en 2010, et a donné lieu à un rapport et des cartes d'aléas. Ces documents ont fait l'objet d'un porter à connaissance et transmis aux collectivités concernées en octobre 2013.

Par ailleurs, les principes généraux édictés par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, pour une meilleure prise en compte du risque minier au stade de la planification des documents d'urbanisme (élaboration et évolution des documents d'urbanisme) et au stade des autorisations d'urbanisme, sont repris dans le tableau ci-après.

Type de mouvement de terrain	Niveau d'aléas	Principe de constructibilité
Tassement ou effondrement	Fort ou moyen	Inconstructibilité pour toute nouvelle construction
Tassement ou effondrement	faible	Inconstructibilité à l'exception des extensions et / ou annexes de superficie limitée à 20m <sup>2</sup> et non destinée à l'habitation

4 des 8 communes de la CCHS sont concernées par des aléas miniers, à savoir : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Giromagny et Lepuix.

Les dispositions prenant en compte ces aléas sont à intégrer au PLUi.

Vous trouverez en annexe 16 la liste des sites concernés connus ainsi qu'une carte des aléas et les surfaces des zones.

### **Conséquences en matières d'urbanisme**

Au stade de la planification, le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Ainsi, dans le PLUi, les secteurs soumis à aléa devront donc prioritairement être classés en zone non urbanisable (zone N). Le périmètre des zones AU actuelles (NA des POS) aura donc vocation à être revu pour exclure les surfaces concernées par l'aléa faible ou moyen.

En application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme, le règlement graphique du PLUi (ou zonage) devra également intégrer une trame spécifique dédiée à la représentation des secteurs présentant un aléa minier.

Des prescriptions d'urbanisme devront être définies et intégrées dans les articles 1 et 2 du règlement écrit du PLUi et rappelées dans un paragraphe du règlement relatif aux risques.

Pour rappel :

- l'article 1 du règlement traite des occupations et utilisations du sol interdites. Dans cet article, il s'agira de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence de l'aléa : pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier conduit à refuser toute nouvelle construction.
- l'article 2 du règlement traite des occupations et utilisations du sol admises sous conditions. Dans cet article, il s'agira d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il conviendra de préciser que seules des extensions et / ou annexes non destinées à l'habitation de superficies limitées seront autorisées. Nous vous demandons d'intégrer à l'article 2 du règlement que seules des extensions et /ou annexes non destinées à l'habitation d'une superficie maximum de 20m<sup>2</sup> sont autorisées. Par ailleurs, l'adaptation et la réfection des constructions existantes pourront être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas créer de nouveaux logements.

En outre, lors de l'examen des autorisations d'urbanisme, vous devrez appliquer dès à présent les mêmes principes, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de

nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### 2.9.9. Les nuisances sonores

La lutte contre le bruit a pour objet de « *prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ». article L. 571-1 du code de l'environnement

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Ces éléments sont repris dans le DOO du SCOT (point C.6.4.) qui prévoit que l'urbanisation future tienne compte des nuisances sonores existantes.

Il est ainsi possible de définir, en lien avec un bureau d'études spécialisé en acoustique, des axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre dans le PLU par exemple :

- les possibilités de réduction à la source des nuisances sonores (murs anti-bruits, merlons acoustiques, ...),
- la disposition des bâtiments (en particulier d'habitation) les plus proches des sources de bruit de façon à apporter une protection acoustique pour les autres bâtiments implantés (principe des bâtiments écrans),
- les possibilités d'agencement intérieur des bâtiments vis-à-vis des sources de bruits identifiées,
- les mesures d'isolation acoustique à respecter au droit des bâtiments,
- la prise en compte des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées (article 3 de l'arrêté préfectoral n°200611102041 portant réglementation des bruits de voisinage dans le territoire de Belfort),
- la prise en compte des activités sensibles (discothèques, ...) au regard des zones habitées. Sur ce point, je rappelle que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Vous pouvez consulter le guide PLU et bruit expliquant pour partie ces orientations : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>.

Le bruit est la résultante de sources sonores multiples, mais le bruit des transports serait à l'origine de 80 % du bruit émis dans l'environnement.

#### **Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans les secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

2 infrastructures traversant ou impactant la CCHS sont listées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres :

	Chaux	Giromagny	Rougegoutte
RD 465	Sortie agglomération Giromagny à entrée	Du croisement avec la RD12 dans Giromagny à la sortie	

	agglomération Chaux CATEGORIE 3 Largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie	d'agglomération de Giromagny CATEGORIE 4 Largeur du secteur affecté par le bruit : 30 m de part et d'autre de la voie	
RD 465	Entrée agglomération de Chaux à sortie d'agglomération de Chaux: CATEGORIE 4 Largeur du secteur affecté par le bruit : 30 m de part et d'autre de la voie	De la sortie d'agglomération de Giromagny à l'entrée d'agglomération de Chaux CATEGORIE 3 Largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie	
RD 465	Sortie agglomération de Chaux à entrée agglomération Sermamagny CATEGORIE 3 Largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie		
RD 12		De l'entrée d'agglomération de Giromagny (en venant de Rougegoutte) jusqu'au croisement avec la RD 465 : CATEGORIE 4 Largeur du secteur affecté par le bruit : 30 m de part et d'autre de la voie	De la sortie d'agglomération de Grosmagny jusqu'à l'entrée d'agglomération de Rougegoutte CATEGORIE 3 Largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m de part et d'autre de la voie
RD 12			De l'entrée d'agglomération de Rougegoutte à l'entrée d'agglomération de Giromagny CATEGORIE 4 Largeur du secteur affecté par le bruit : 30 m de part et d'autre de la voie

Vous trouverez page suivante une carte reprenant ce classement sonore.

Conformément aux articles R. 123-13 (13°) et R. 123-14 (5°) du Code de l'urbanisme, les informations relatives au classement sonore doivent être reportées dans les annexes informatives du PLU sur un document graphique et la référence des arrêtés préfectoraux de classement sonore (ainsi que les lieux où ils peuvent être consultés), de même que les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs affectés par le bruit, doivent être également indiquées dans les annexes informatives. Il est également souhaitable de rappeler ces dispositions dans le rapport de présentation.

Le PADD pourra, par ailleurs, prévoir des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire les nuisances dues à ces infrastructures dans les secteurs affectés par le bruit, en complément des règles d'urbanisme.

De plus, dans le règlement, l'attention devra se porter sur les règles applicables dans les secteurs affectés par le bruit concernés, pour les constructions et opérations d'aménagement les plus sensibles telles que les habitations, les lotissements, les opérations d'aménagement d'espaces publics notamment.

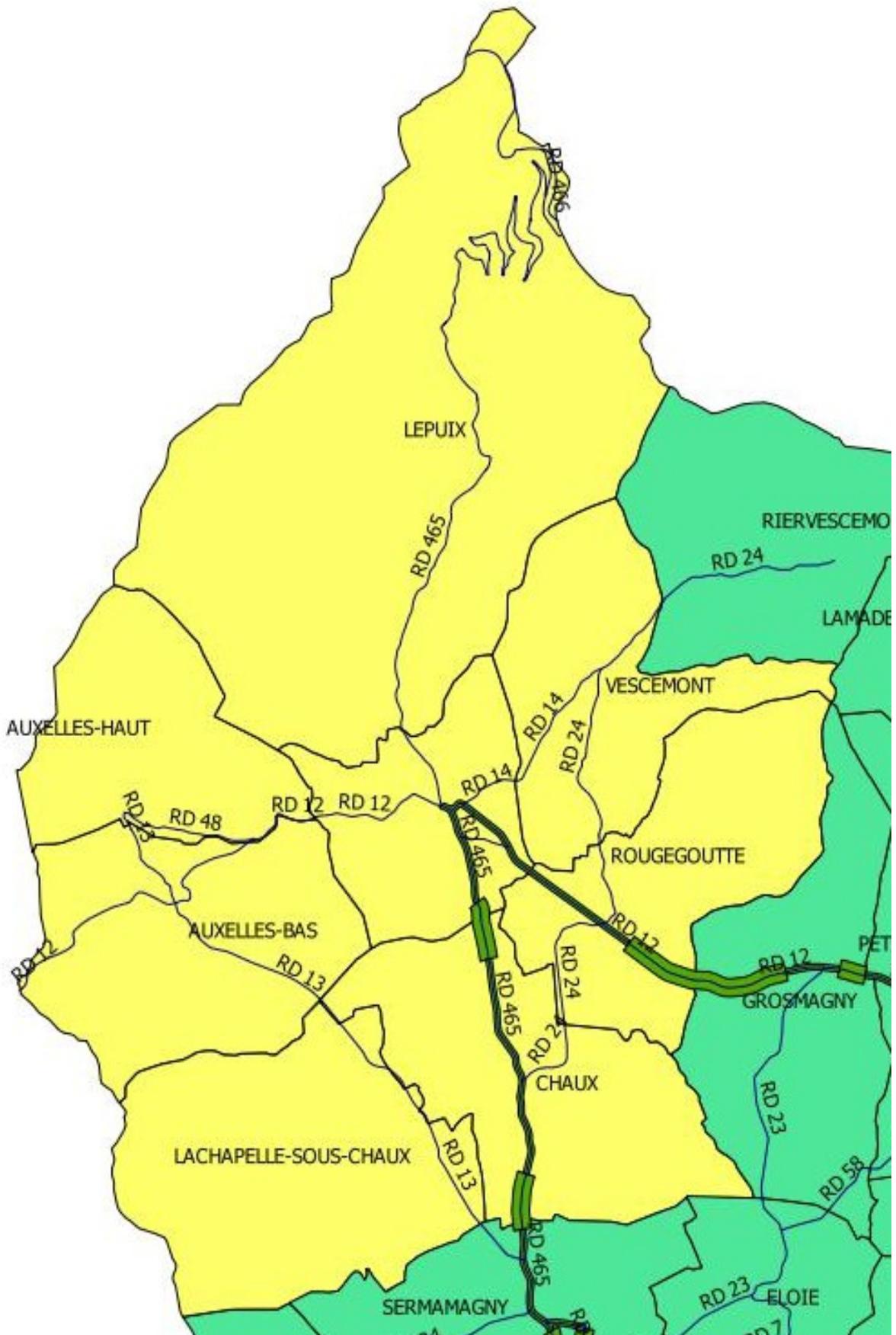


Illustration 3: Carte de classement sonore des infrastructures terrestres

### **2.9.10. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chauv (PEB)**

Le PEB de l'aérodrome de Belfort-Chauv a été approuvé le 05 décembre 1984.

Les communes de Chauv et Lachapelle-sous-chauv sont touchées par le PEB.

L'objectif du PEB consiste à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit et de préserver l'activité aéronautique et ses équipements.

Trois périmètres A, B et C sont définis dans le PEB de Chauv. Les zones A et B sont essentiellement inconstructibles. Dans la zone C, certaines constructions sont autorisées sous conditions.

La fiche jointe en annexe 17 reprend les possibilités de construction suivant les secteurs en application de l'article L147-5 du code de l'urbanisme.

Ce classement détermine également l'isolement acoustique des bâtiments existants.

Conformément à l'article L. 147-1 du Code de l'Urbanisme, le PLUi de la communauté de communes devra être compatible avec le PEB. Ce dernier doit, par ailleurs, être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L. 147-3 du même code.

Le PADD et le rapport de présentation prendront en compte cette thématique et les contraintes qui en résultent en terme d'aménagement.

### **2.9.11. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles**

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD) et la destination du bâtiment.

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes, opposable aux tiers, s'appliquent conformément à l'arrêté du 23/12/2013 pour les ICPE et conformément au RSD du Territoire de Belfort, titre VIII, article 153.4 pour les élevages relevant de ce règlement.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis-à-vis des bâtiments agricoles. Ces règles d'implantation et leur réciprocité pouvant s'étendre au-delà du territoire intercommunal, des exploitations d'élevage relevant des ICPE ou du RSD situées sur des communes limitrophes à la CCHS peuvent entrer en compte pour la réalisation du PLUi.

Le service de la protection des populations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) recense :

- 1 installation classée d'élevage est présente sur la commune de Lachapelle-sous-chauv. Il s'agit de l'Earl de la Montagne vosgienne. Elle relève du régime de déclaration au titre des ICPE;
- à titre d'information 51 élevages recensés dans la CCHS relèvent du RSD. Vous trouverez la liste en annexe 18.

Ces renseignements sont donnés sous réserve que les exploitants aient bien signalé tout changement de situation et aient notifié leur activité à la chambre d'agriculture.

Le diagnostic de la communauté de communes devra affiner et compléter les informations ci-dessus. Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

Le DOO du SCOT demande à ce que « les périmètres de réciprocité autour des sites, bâtiments et espaces fonctionnels (soient) inscrits dans les PLU. Dans un souci de pérennité de l'activité agricole,

des périmètres plus larges doivent être envisagés afin d'y inclure des espaces potentiels de développement des structures agricoles ». (C.5.1.)

### **2.9.12. La qualité de l'air**

Conformément à l'article L. 220-1 du Code de l'environnement « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie. »*

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, le PLUi peut notamment :

- conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (en particulier ambrosie et cupressacées : cyprès, thuyas, ...),
- comporter des informations et dispositions relatives à l'interdiction du brûlage des déchets, y compris des déchets verts, en application notamment du règlement sanitaire départemental,
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution.

### **2.9.13. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)**

L'article L. 110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L. 121-1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'outil GES PLU, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

**Les thématiques** abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-ville,...),
- **l'usage du bâti** - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation,....,

- **le changement d'occupation des sols** - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation, ...,
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mixe énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse,.....,
- **le transport de marchandises** - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, ....

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la communauté de communes dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du Certu ([www.certu.fr](http://www.certu.fr)) à la rubrique « Ville et environnement ».

#### **2.9.14. SRCAE, SRE et PPA**

##### **Schéma régional climat air énergie (SRCAE) :**

Le préfet de région, via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L. 121-1 du Code de l'urbanisme). En outre, les plans climat énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

##### **Schéma régional éolien (SRE) :**

Le schéma régional éolien est la déclinaison du SRCEA pour le volet éolien.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Ce document a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Dans la CCHS :

- les communes d'Auxelles-Haut, Chaux, Giromagny, Lepuix, Rougegoutte et Vescemont figurent parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne avec secteur d'exclusion.
- les communes d'Auxelles-Bas et Lachapelle-sous-Chaux figurent parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne sans secteur d'exclusion.

### **Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :**

Le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle a été approuvé le 21 août 2013.

Cet outil met en place des dispositions pour l'amélioration de la qualité de l'air. Les informations peuvent être consultées sur le site internet de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-r643.html>.

### **2.9.15. Le radon**

Les communes de la CCHS se trouvent dans une zone géographique à risque vis-à-vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L. 1333-10, R. 1333-13 à R. 1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable d'étudier la possibilité d'imposer des dispositions, notamment constructives, visant à protéger les bâtiments du risque radon (aération des soubassements : vide sanitaire ventilé, cave ventilée et leur étanchement vis-à-vis des sols). Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces éléments devront figurer dans les dispositions générales du règlement du PLUi.

### **2.9.16. Les déchets**

« *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* » (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration,...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi le PLUi doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur le territoire communal tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

### **Anciennes décharges :**

L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort réalisé en 2000 par le Conseil Général et l' ADEME recense les anciennes décharges suivantes :

#### Grands sites :

	LEPUIX	GIROMAGNY	ROUGEGOUTTE
Risque global retenu	Faible	Le risque global retenu est <b>FORT</b> et elle est classée en catégorie B (site à risque potentiel fort ou pour lequel subsiste des incertitudes).	Moyen
Mesures préconisées	Site résorbé ou en cours de résorption au moment de l'étude	L'étude préconise une étude complémentaire pour définir les mesures de protection du site.	L'étude préconise des mesures de protection du site.

#### Petits sites :

	AUXELLES HAUT	VECEMONT
Risque global retenu	Faible	Faible
Mesures préconisées	Site résorbé ou en cours de résorption au moment de l'étude	Site résorbé ou en cours de résorption au moment de l'étude

D'autre part, il est porté à votre connaissance, plusieurs sites de dépôts de déchets de BTP sur la commune de Lachappelle-sous-chaux. Ces décharges devraient être à minima clairement identifiées sur la cartographie du PLUi.

Le rapport de présentation du PLUi devra mentionner : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées, l'état actuel et l'usage prévu. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts. En effet, compte tenu des conditions générales de résorption des anciennes décharges communales, pas toujours forcément optimales pour l'environnement, il est utile que les informations concernant les sites et leur réhabilitation soient retracées par le document d'urbanisme et que l'usage actuel soit précisé.

Le PLUi devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence des déchets sous-jacents ne soient réalisés.

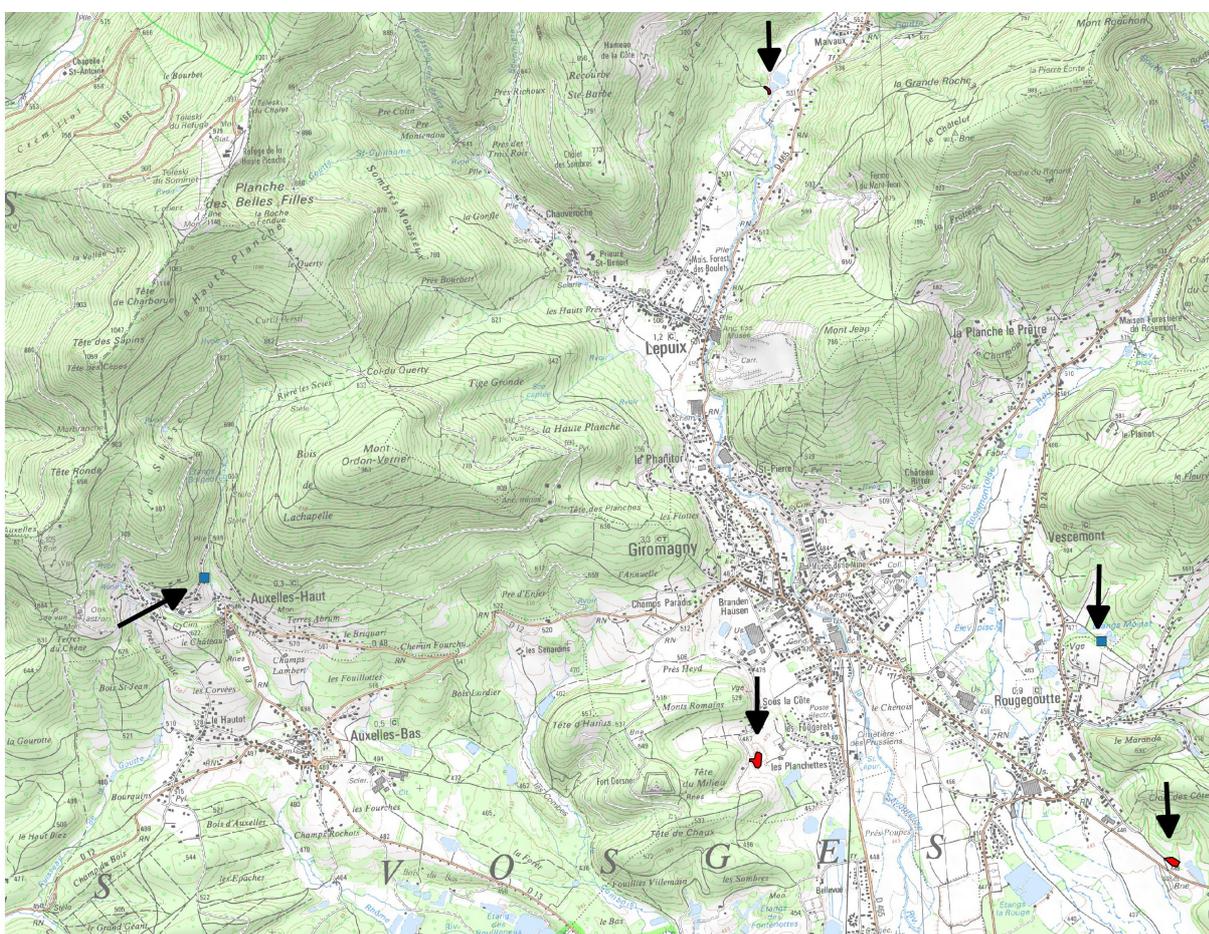


Illustration 4: Carte des anciennes décharges

### 2.9.17. La pollution des sols

En application de l'article L. 125-6 IV du code de l'environnement, le risque de pollution des sols doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et figuré en annexe au PLUi.

Dans l'attente du décret d'application de l'article susvisé, il apparaît souhaitable que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme, a fortiori, si ces derniers sont à vocation résidentielle.

Vous trouverez en annexe 19 une liste des sites industriels et activités de service extraite de la base Basias.

Présente sur la commune d'Auxelles-Bas, l'ICPE Franche-Comté Aluminium soumise à autorisation ayant cessé son activité et non encore repertoriée sur le site Basias.brgm.fr est susceptible d'avoir générée une pollution des sols.

La commune de Giromagny comporte deux anciens sites pollués référencés sur la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>):

- installation technique EDF : le site a accueilli une usine de fabrication de gaz (distillation de la houille). Actuellement, il supporte un poste de transformation électrique.
- SOPHIAL SAS (ex CTAA) : ce site pollué fait l'objet d'une procédure de servitude d'utilité publique (voir paragraphe 2.9.3).

Les sites recensés dans Basias (<http://basias.brgm.fr>) sur le territoire de la CCHS ont hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Dans ces conditions, un rappel dans le PLUi devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage des terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

### 2.10. La politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifie le code de l'urbanisme ; ce dispositif est renforcé par la loi ENE du 12 juillet 2010 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 :

- ainsi l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité suivante :  
« *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération* ».
- l'article L. 123-1-5 III 6° précise que le PLU peut « *imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* ».

Le point C.5.3. du DOO prévoit la réduction de la dépendance énergétique. Pour cela,

- « *les documents d'urbanisme optent pour des orientations qui contribuent aux objectifs de réduction de la dépendance énergétique* » en matière de déplacements, d'urbanisation, d'habitat et activité économique et de protection du contexte naturel,
- « *les aménagements (...) doivent entreprendre la meilleur économie énergétique possible* »,
- les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve de la prise en compte de la valeur écologique et paysagère des espaces.

### **3. Le financement des équipements publics**

#### **3.1. Généralités**

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables,...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures,...) nécessités par le développement urbain.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

#### **3.2. La taxe d'aménagement**

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'île de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement (L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.

##### **3.2.1. Entrée en vigueur**

Du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 décembre 2014 :

- instauration de la taxe d'aménagement et suppression optionnelle des participations ;

À compter du 1er janvier 2015, suppression obligatoire des participations d'urbanisme à l'exception :

- des participations en ZAC ;
- des conventions « projet urbain partenarial » (PUP) ;
- de la participation pour équipements publics exceptionnels.

### **3.2.2. Champ d'application**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

### **3.2.3. Taux d'imposition**

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

La part départementale, fixée par le conseil général par délibération du 14 novembre 2011, est de 2,5 %.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, si elles le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

## **3.3. Le versement pour sous-densité (VSD)**

**Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS**, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un **seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion de mener une réflexion sur les taxes à mettre en place sur le territoire intercommunal et leur modulation.

La mise en place de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de conventions projet urbain partenarial (PUP) peut également être envisagée.

## **4. Les servitudes d'utilité publique**

L'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme intercommunal, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire intercommunal afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal est réalisée par arrêté du président de l'EPCI chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la communauté de communes est rassemblé dans les liste des servitudes et les documents graphiques joints en annexe 20 qui doivent figurer en annexe de votre PLUi (article R. 123-14 1° du code de l'urbanisme), ces deux éléments étant complémentaires et indissociables.

## **5. Informations complémentaires**

### **5.1. Barrages, digues**

La politique de sécurité des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans la politique d'ensemble du ministère en charge de l'écologie, relative à la prévention des risques, à la gestion équilibrée de l'eau, à la continuité écologique des cours d'eau et à l'approvisionnement en énergie dans le cadre de la stratégie ministérielle de développement durable. La mise en œuvre de cette politique au niveau local est pilotée sous l'autorité du préfet de région par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui veille à la coordination de cette politique sous ses différents aspects.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe les obligations des responsables des ouvrages concernant la sécurité de ces derniers.

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en septembre 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un sur-classement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit à des mesures d'entretien et de surveillance renforcées.

Ainsi, si le PLUi conduit à prévoir des zones U ou AU en aval de tels ouvrages, ces derniers pourraient être surclassés ou se voir prescrire des mesures complémentaires.

### **5.2. Association**

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- L'ONF souhaite que ses services soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.

Les personnes à contacter sont :

\* Sylvain ALBRECHT – rue de la Libération – 70290 PLANCHER-BAS – tel 03.84.27.95.66 ou 06.32.64.78.67 – [sylvain.albrecht@onf.fr](mailto:sylvain.albrecht@onf.fr) pour toutes les forêts excepté pour la forêt communale d'Évette-Salbert sise sur le territoire communale de Lachappelle-sous-Chaux

\* Claude LAUCHER – UT de Belfort, 1 Impasse de l'Aubépine – 90160 BESSONCOURT – tel 03.84.29.10.42 ou 06.32.64.78.59 – [claude.laucher@onf.fr](mailto:claude.laucher@onf.fr) pour la commune d'Évette-Salbert

- Les services de l'ARS souhaitent être associés à la procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes.

ARS de Franche-Comté – Unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté – 8, rue Heim – CS 80 247 – 90005 Belfort Cedex

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Belfort (STAP) et le service régional de l'archéologie (SRA) souhaitent être informés de l'évolution du dossier et être destinataires de votre PLU (2 exemplaires complets papier et informatique pour le STAP et pour le SRA).

Les personnes à contacter sont :

STAP – Place de la révolution française – 90000 BELFORT – 03.84.90.30.40,

SRA – DRAC – 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex – Mme Sylvie LAURENT – 03.81.65.72.19.

Il conviendra par ailleurs après arrêt du PLU de saisir la CDPENAF afin qu'elle donne son avis le dossier (voir page 19) :

- Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers  
Direction départementale des territoires - Service économie agricole  
8, place de la révolution française - BP 605  
90020 BELFORT

## **6. Les études disponibles concernant la communauté de communes, les liens vers des sites utiles**

- **Le site internet de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)**  
Lien vers le PRAD et le PPRDF :  
<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/>
- **Le SCOT approuvé du territoire de Belfort :**  
<http://scotbelfort.autb.fr/>
- **Le site du parc naturel régional des ballons des Vosges :**  
<http://www.parc-ballons-vosges.fr/>  
La carte du parc régional et la charte du parc sont en ligne.
- **Numérisation des documents d'urbanisme :**  
<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)
- **Cartes « dynamique d'urbanisation » et évolution de la tâche urbaine :**  
La 1ère carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction : situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900. La seconde montre l'évolution de la tâche urbaine par période de 10 ans depuis 1900.  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique informations géographiques / Outils dynamique d'urbanisation
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**  
<http://smtc90.fr/V2/images/stories/SMTC-contrat-de-mobilite-pages1-36.pdf>
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Général,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**  
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>
- **Doctrine « éviter, réduire, compenser » du ministère de l'écologie :**  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Doctrine-eviter-reduire-et,28438.html>
- **Le site du contrat de rivière du bassin de l'Allaine**  
<http://www.allaine.info/>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**  
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement aménagement durables / planification et aménagement durables
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**  
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.  
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>
- **Le profil environnemental régional :**  
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à

l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est en cours de révision

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique développement – aménagement durables

- **Le portail SIGOGNE**

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

<http://www.sigogne.org/>

- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**

Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**

Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.

<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>

- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles**

<http://www.argiles.fr>

- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le territoire de Belfort :**

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

- **Mouvements de terrain :**

5 fiches sur les différents mouvements de terrain répertoriés : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>

Cartes communales des mouvements de terrain : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>

- **Politique de prévention des risques industriels et PPRT :**

Plaquette PPRT :

[http://territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6462/41331/file/Plaquette\\_PPRT\\_finale\\_1\\_\\_cle5e1917.pdf](http://territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6462/41331/file/Plaquette_PPRT_finale_1__cle5e1917.pdf).

Plaquette risque industriel (sur le site de [www.prim.net](http://www.prim.net)).

Fiche d'information sur le PPRT réalisée par la direction générale des préventions des risques :

[http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6463/41335/file/PPRT\\_fiche\\_info\\_DGPR\\_11\\_08\\_cle18169f.pdf](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/6463/41335/file/PPRT_fiche_info_DGPR_11_08_cle18169f.pdf)

- **Le guide PLU et bruit :**

La boîte à outils de l'aménageur rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

- **L'outil « GES PLU » :**

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

<http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

- **Le schéma régional climat air énergie de Franche**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

- **Le plan de protection de l'atmosphère Belfort-Montbéliard**

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-et-les-documents-d-r835.html>

- **Le schéma territorial directeur d'aménagement numérique du territoire de Belfort**

[http://www.pays-aireurbaine.com/medias/pays\\_aire\\_urbaine/blhd\\_aire\\_urbaine/SDTAN/SDTAN%2090%20definitif.pdf](http://www.pays-aireurbaine.com/medias/pays_aire_urbaine/blhd_aire_urbaine/SDTAN/SDTAN%2090%20definitif.pdf)

- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## **7. Les pièces jointes**

- **Annexe 1** : fiche pratique que la consommation d'espace
- **Annexe 1 bis** : carte localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes,
- **Annexe 2** : Logigramme d'élaboration d'un PLH
- **Annexe 3** : carte du ScoT (extraits)
- **Annexe 3 bis** : fiche sur la trame verte et bleue
- **Annexe 4** : carte des protections environnementales
- **Annexe 5** : cartes des ZNIEFF
- **Annexe 6** : carte des périmètres MH
- **Annexe 7** : fiches des sites classés
- **Annexe 8** : carte des entités archéologiques
- **Annexe 9** : cartes des zones de présomption de prescription archéologique
- **Annexe 10** : zonage PPRi
- **Annexe 11** : liste des ICPE
- **Annexe 12** : observations défense incendie
- **Annexe 13** : carte de la sismicité
- **Annexe 14** : carte retrait-gonflement des argiles
- **Annexe 15** : carte des mouvements de terrain,
- **Annexe 16** : aléas miniers (sites et cartographie)
- **Annexe 17** : prescription PEB
- **Annexe 18** : ICPE agricoles
- **Annexe 19** : listes d'anciens sites susceptibles d'être pollués
- **Annexe 20** : servitudes d'utilité publique (tableau et plan)

## **8. Table des illustrations**

Illustration 1: photo aérienne de la communauté de communes.....	1
Illustration 2: Carte du patrimoine naturel de la CCHS.....	43
Illustration 3: Carte de classement sonore des infrastructures terrestres.....	62
Illustration 4: Carte des anciennes décharges.....	68

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

**Direction Départementale des Territoires**

Service urbanisme – Cellule urbanisme planification

8, place de la révolution française - BP 605

90020 BELFORT

tél : 03.84.58.86.00.

mél.: [ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr)